

Séance du 20 février 2024

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 20 FÉVRIER 2024

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux diverses commandes incluant les consultations pour des matériaux hors marchés.
- 2.- Infrastructure - Conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Acquisition d'outillage - Modification du cahier spécial des charges
- 3.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2022
- 4.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V4
- 5.- Patrimoine communal - Mise à disposition précaire d'une parcelle communale sise rue la Déportation à La Louvière à usage de pâture pour moutons - Avenant 3
- 6.- Patrimoine communal - Relais de quartier - Demande d'occupation de la salle des mariages de l'hôtel de Ville de Saint-Vaast
- 7.- Patrimoine communal - Mise en vente d'un terrain communal sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre - Plan de bornage et de mesurage, fixation du prix de vente de départ selon la superficie mesurée, conditions de ventes, publicité et mise en vente

Séance du 20 février 2024

- 8.- Animation de la Cité - Promotion média carnaval La Louvière ACTV - RTBF Vivacité 2024
- 9.- Personnel communal non enseignant - Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 10.- Jeunesse - Coordination Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2022-2023 et Nouveau plan d'action annuel 2024
- 11.- Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse - Prolongation du mandat des Conseillers
- 12.- Cadre de vie - Démarche Zéro Déchet 2024 - Projet de grille de décision - Approbation
- 13.- Cadre de vie - Développement Durable - Alimentation Durable - Charte du Conseil de Politique Alimentaire en Coeur du Hainaut - Examen - Décision
- 14.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement final 2023 de la Conseillère en Energie
- 15.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Beauregard, 4 à Haine-Saint-Pierre
- 16.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n°56 à Haine-Saint-Pierre
- 17.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 107 à Haine-Saint-Pierre
- 18.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 8 à Houdeng-Aimeries
- 19.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Midi n°13 à Houdeng-Aimeries
- 20.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Jobrette n°54 à Houdeng-Aimeries
- 21.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Bois du Luc n°121 à Houdeng-Aimeries
- 22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Abattoir n° 13 à Houdeng-Goegnies
- 23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Léon Duray n°52 à Houdeng-Goegnies
- 24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Lait Beurré n°77 à Houdeng-Goegnies

Séance du 20 février 2024

- 25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Victor Romain n° 5 à La Louvière
- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jules Cornet n° 19 à La Louvière
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n°163 à La Louvière
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Machine à Feu n° 26 à La Louvière
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 27 à La Louvière
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Louis Bertrand n° 128 à La Louvière
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Gustave Boël n° 130 à La Louvière
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Baume, 28 (N535) à La Louvière
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Croyère n° 11 à La Louvière
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n° 91 à La Louvière
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide n° 105 à Maurage
- 36.- Police administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Région Wallonne - Médiation S.A.C.
- 37.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2024 - Approbation tutelle - Information
- 38.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Premier cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois - Rectificatif
- 51.- Travaux - Contournement Est - Déplacement conduite d'eau au Rond-Point "Cacahuète" - Décision de principe

Séance du 20 février 2024

Premier supplément d'ordre du jour

- 39.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2022 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2023
- 40.- Finances - Fiscalité 2024-2025 - Règlement-redevance relatif aux prestations du MILL - Renouvellement et modification
- 41.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Bail emphytéotique au profit de RAAL Services - Principe et modalités - Approbation du projet d'acte authentique de bail emphytéotique
- 43.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Décision
- 44.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - vacances annuelles - Décision
- 45.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - prestations réduites pour raisons médicales - Décision
- 46.- Convention de partenariat : MILL/Article 27 - Région du Centre
- 47.- MILL - Exposition du Prix du Hainaut des Arts Plastiques : changement de dates
- 48.- Régie Communale Autonome - Désignation d'un réviseur d'entreprise au titre de commissaire pour DevLLop et ses filiales
- 49.- Renouvellement de l'agrément de la Régie de Quartiers La Louvière-Manage ASBL

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 50.- Questions d'actualités

HUIS CLOS

- 1.- Zone de Police Locale de La Louvière - Demande de report de pension - Madame GERACI Antonina
- 2.- Zone de Police Locale de La Louvière - Mise à la pension définitive pour inaptitude physique INP VANDORNE Nathalie/INP RIVIEZZO Marie
- 3.- Zone de Police Locale de La Louvière - Service juridique - Demande d'assistance en Justice
- 4.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - LANGE Julie (Matr.: 28201161178) - Ratification
- 5.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - BRUYERE Mélanie (Matr.: 28204050689) - Ratification
- 6.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - LOUAGÉ Amélie (Matr.: 29106271247) - Ratification
- 7.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - MASTROMARINO Lucilia (Matr.: 27906060355) - Ratification

Séance du 20 février 2024

- 8.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - SEGERS Kimberlay (Matr.: 29304250128) - Ratification
- 9.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - SIMONET Sylvie (Matr.: 28201141382) - ratification
- 10.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - BETTA Laetitia (Matr.: 28710020210) - Ratification
- 11.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - DANIEL Melanie (Matr.: 28509020768) - Ratification
- 12.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - BONSEMBIANTE Loria (Matr.: 29710270000) - Ratification
- 13.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - GILLARD Odile (Matr.: 28906070373) - Ratification
- 14.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - CANON Céline (Matr.: 29603280144) - Ratification
- 15.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - VAN MOLLE SOPHIE (Matr.: 27101251058) - Ratification
- 16.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - DEGEY Valentine (Matr.: 28111140230) - Ratification
- 17.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - DE PASCALE Ilaria (Matr.: 28501121109) - Ratification
- 18.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - LOUAGÉ Amélie (Matr.: 29106271247) - Ratification
- 19.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - GRECO Alessia (Matr.: 29711020123) - Ratification
- 20.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - GILLARD Odile (Matr.: 28906070373) - Ratification
- 21.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - ZAMPIERI Manon (Matr.: 28909020163) - Ratification
- 22.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - LOISEAU Margaux (Matr.: 29007290269) - Ratification
- 23.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - IACONO Jennifer (Matr.: 28306300369) - Ratification
- 24.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice maternelle - DI PIAZZA Alisea (Matr.: 29004210817) - Ratification
- 25.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - TOUSSAINT Dorothée [Matr.: 27905290491] - Ratification
- 26.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice maternelle - SEGERS Kimberlay [Matr.: 29304250128] - Ratification

Séance du 20 février 2024

- 27.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - DURIAU Marie (Matr.: 29806290157) - Ratification
- 28.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - VANPARIJS Camille [Matr.: 29306080000] - Modification - Ratification
- 29.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - ANDRE Camille (Matr.: 29611150210) - Ratification
- 30.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - FONDU Clelia [Matr.: 20006280000] - Ratification
- 31.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - BASSO Natacha (Matr.: 29608260000) - Ratification
- 32.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - SABA Virginia [Matr.: 29511070000] - Ratification
- 33.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - DUPONT Céline (Matr.: 29509060579) - Ratification
- 34.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - VAN NIMMEN Marine [Matr.: 29704240714] - Ratification
- 35.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - BOISDENIGHIEN Aurélie (Matr.: 28909260584) - Ratification
- 36.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - VANPARIJS Camille (Matr.: 29306080755) - Ratification
- 37.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - ZUCCARELLO Carla (Matr.: 29609240595) - Ratification
- 38.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - VANHOVE Katleen (Matr.: 29612270262) - Ratification
- 39.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire et institutrice primaire (accompagnement p1/p2) - CRAVOTTA Cassandra (Matr.: 29503240282) - Ratification
- 40.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Instituteur primaire (accompagnement p1/p2) - ZAILAF SAMIR (Matr.: 19806140285) - Ratification
- 41.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - ZANGARA Sonia (Matr.: 28510092421) - Ratification
- 42.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - TERRAZZINO Matilda (Matr.: 29808030000) - Ratification
- 43.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - VAEREMANS Stacy (Matr.: 29501070353) - Ratification
- 44.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - URBAIN Lia (Matr.: 20206200000) - Ratification
- 45.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire - BOUHIER Samantha (Matr.: 29404180320) - Ratification

Séance du 20 février 2024

- 46.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire - LAQUATRA Floriane (Matr.: 29604070495) - Ratification
- 47.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Institutrice primaire FLA et institutrice primaire - PÉLERIEAU Chanael [Matr.: 29909170000]- Ratification
- 48.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire Institutrice primaire (accompagnement p1/p2) et institutrice primaire - DITROIA Ylenia [Matr.: 29709230000] - Ratification
- 49.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - SALAMONE Loris - Ratification
- 50.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation à titre temporaire - Maître de seconde langue: Anglais - ARAKELIAN Lilit - Ratification
- 51.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Maître de psychomotricité - VALENTIN Caitline - Ratification
- 52.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Maître d'éducation physique - RAVAIU Michel - Ratification
- 53.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation temporaire - Maître d'éducation physique - NALINNE Coralie - Ratification
- 54.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Désignation à titre temporaire d'un directeur pour une durée supérieure à 15 semaines - EFC Rue de Mignault - Appel aux candidats - Clôture - Décision
- 55.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour motifs impérieux d'ordre familial - CALLEMIEN Sophie - Ratification
- 57.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales - Madame TESSAROLO Jennifer - Ratification
- 58.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour motifs impérieux d'ordre familial - MARANTOU Maria - Ratification
- 59.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (1ère période) - PILETTE Catherine - Ratification
- 60.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire - Institutrice primaire - COCCO Davina 2 9911270287 - Ratification
- 61.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire - Institutrice primaire - COCCO Davina - 2 9911270287 - Ratification
- 62.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire - Institutrice primaire - LAMBERT Elodie (Matr.: 29803200312) - Ratification
- 63.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire éducateur - BAUWENS Aurore Ratification
- 64.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire - Logopède - WART Katryn - Ratification

Séance du 20 février 2024

- 65.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Désignation temporaire éducateur - CATRELS Dominique - Ratification
- 66.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement - Désignation temporaire - Personnel enseignant - Professeur de cours généraux - BOUSSETTA Mehdi (19301270232) - Ratification
- 67.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2023-2024 - Remplacements à partir du 16/10/2023 - Désignation temporaire - Personnel Enseignant - Professeur de cours généraux - DEBAUQUE Manon (29810220241) - Ratification
- 68.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement - Désignation temporaire - Personnel Administratif et Auxiliaire de l'éducation - Educatrice - BAUWENS Aurore - Matricule: 29811200931 - Ratification
- 69.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2023-2024 - Désignation temporaire - Modification - Personnel Enseignant - Professeur de cours généraux - BOISDENGHIEEN Aurélie (2-890926-0584) - Ratification
- 70.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2023-2024 - Personnel enseignant - Demande de congé pour exercice provisoire dans une fonction de sélection dans un emploi non vacant à partir du 07/12/2023 - CAPODICI Alessandro - Matricule: 18605170122 - Ratification
- 71.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (Mi-temps thérapeutique) - VAZZANO Calogéro - Matricule: 16901250603 - Ratification
- 72.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (Mi-temps thérapeutique) - LANGLOIS Thierry - Matricule: 16608060381 - Ratification
- 73.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (période 2/4 mi-temps médical) - LANGLOIS Thierry (16608060381) - Ratification
- 74.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (période 1/4 mi-temps médical) - HARDY Isabelle - Matricule: 27308240843 - Ratification
- 75.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Personnel enseignant - Disponibilité par défaut d'emploi avec réaffectation - 2023-2024 - BONGIOVI Dominica (26603281663)
- 76.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Personnel enseignant - Disponibilité par défaut d'emploi - Perte pour perte partielle de charge avec réaffectation - 2023-2024 - CARPENTIER Florence (28301260230)
- 77.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation à titre temporaire - Année scolaire 2023-2024 - DEBOURCES Lucas - Ratification
- 78.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2023-2024 - VALENTI Joseph - Ratification
- 79.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2023-2024 - DELGUSTE Tiffany - Ratification

Séance du 20 février 2024

- 80.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation à titre temporaire - Année scolaire 2023-2024 - LUC Tom - Ratification
- 81.- DEF - Enseignement artistique - Académie de musique de Houdeng-Aimeries - Désignation temporaire - Année scolaire 2023-2024 - HALUT Maxime - Ratification
- 82.- DEF - Enseignement artistique à horaire réduit | Réaffectation à titre temporaire - Surveillante éducatrice - DESCAMPS Catherine
- 83.- DEF - Enseignement artistique - Personnel Enseignant - Démission - Michelle FORGE
- 84.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Mise en disponibilité pour cause de maladie - SAUVAGE Krisna
- 85.- DEF - Surveillances dans les écoles fondamentales - Demande de régularisation des paiements des prestations des bénévoles - Novembre et décembre 2023 - Article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 86.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - Paradis Catherine - prolongation - Examen et décision
- 87.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Chef de bureau spécifique - DURAY Yves - prolongation - Examen et décision
- 88.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Salubrité - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Brigadier en chef C2 - Monsieur HEYEN Gregory - Prolongation de l'octroi à partir du 01/12/2023
- 89.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'asbl Maison du Sport - Monsieur MARCHANT Jérôme, ouvrier polyvalent

Premier supplément d'ordre du jour

- 90.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'asbl Maison du Sport - Monsieur DJEBARI Julian, ouvrier polyvalent
- 91.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Changement de date d'octroi d'une allocation pour fonction supérieure - Chef de division Administratif f.f - Monsieur Aurélien MAHIEU
- 92.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Situation de Monsieur Pascal CHARTIER, directeur administratif faisant fonction - Prolongation des allocations pour fonctions supérieures à partir du 01/01/2024
- 93.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 - Monsieur CAILLE Laurent - Prolongation de l'octroi à partir du 01/03/2024
- 94.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocation pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 - Monsieur VERLY David - Prolongation de l'octroi
- 95.- Finances - Désignation d'un agent percepteur - Application de l'article L1124-44 du CDLD - DEF

La séance est ouverte à 20:00

Séance du 20 février 2024

Avant-séance

Madame ANCIAUX : Je vous remercie pour votre présence pour ce conseil communal du mardi 20 février 2024. Donc, nous allons débiter notre ordre du jour. Tout d'abord, vous trouverez devant vous, une note explicative qui concerne la réforme aux aînés et à un nouveau point qui concerne le contournement Est. Est-ce que vous êtes d'accord d'ajouter ce nouveau point à l'ordre du jour ? Donc nous l'analyserons en dernier. Donc, nous pouvons commencer par le point 1. Ah oui. Non. D'abord, les excuses, pardon, les arrivées tardives ou les excuses. Je veux aller un peu trop vite. Oui. Donc Monsieur Van Hooland est absent.

Monsieur PAPIER : Et Monsieur Résinelli qui participe au folklore local .

Madame ANCIAUX : OK. Oui Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : Donc comme je l'ai dit, Madame Deceuninck.

Madame ANCIAUX : Et Madame Lumia en arrivée tardive. Y a t il d'autres absences ? Monsieur Jean-Claude Wargnie. Donc nous pouvons commencer.
Monsieur Destrebecq ?

Monsieur DESTREBECQ : Oui, Madame la Présidente. Malheureusement, l'actualité va plus vite. Surtout, ce genre d'actualité va malheureusement trop vite par rapport à notre vie, à nous et au règlement communal de notre conseil. Et j'aurais souhaité demander à Monsieur Le Bourgmestre et aux différents chefs de groupe... Notre ville, a toujours, ou en tout cas très souvent, été présente quand on a parlé de droits de l'homme et j'aurais souhaité qu'on puisse porter un moment spécifique suite à l'assassinat d'Alexeï Navalny. Vous me direz, ce n'est pas un crime qui a touché notre ville. Je pense que c'est un assassinat qui dépasse les frontières de la Russie, qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer dans le cadre de la démocratie, de notre démocratie, de notre Etat de droit. Et je pense qu'il est important qu'on puisse ne serait ce que s'il n'y a pas de débat, et je ne sollicite pas de débat. Mais qu'on puisse au moins respecter une minute de silence pour la réflexion et surtout pour montrer notre désapprobation aux États totalitaires. Nous sommes à la veille d'un moment démocratique important dans notre pays. Et donc voilà, il n'y a absolument rien, ni de politique, ni de populiste. Mais je pense que notre ville a montré, à plusieurs reprises, son attention particulière aux droits de l'homme. Et donc je trouve que c'est un moment important pour faire ce geste symbolique.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie Monsieur Destrebecq. Effectivement, dans ce cadre de politique internationale et de quelque chose de quand même grave, je vais peut-être demander à Monsieur le bourgmestre de dire un mot et d'accepter la minute de silence.

Monsieur GOBERT : Je relaye la demande de Monsieur Destrebecq à l'ensemble du conseil. Je pense qu'il faut marquer un geste, même s'il est symbolique, par rapport à ce qui se passe en Russie. Et l'onde de choc, on ne la mesure pas encore pleinement. C'est surtout ça qui est inquiétant. Donc, je proposerais d'accepter que notre conseil respecte une minute de silence en mémoire de Monsieur Navalny.

Monsieur GOBERT : Je proposerais, qu'au nom du Conseil, nous adressions un courrier à l'Ambassadeur de Russie, ici en Belgique, pour l'informer du geste que nous venons de poser.

Monsieur DESTREBECQ : Parfait

Madame ANCIAUX : Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : Peut-être que par la même occasion, merci d'envoyer aussi alors une lettre à l'ambassade d'Angleterre qui devrait extradier Julian Assange qui aussi, lui, est un prisonnier d'opinion. Et donc on demande à ce que ça soit fait également.

Séance du 20 février 2024

Madame ANCIAUX : Nous prenons note de votre demande. Donc, voilà, nous pouvons après ce moment, débiter notre ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux diverses commandes incluant les consultations pour des matériaux hors marchés.

Madame ANCIAUX : Le point 1 - Infrastructure, dépenses prises sur base de l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale. Est-ce qu'il y a des questions sur ce point 1. Des positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et notamment l'article L1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que les budgets utilisés par le service voirie afin de permettre la fourniture de différents matériaux ont été dépassés ainsi que le disponible globalisé ;

Considérant que les fournitures et articles budgétaires concernés sont les suivants :

Articles à commander	TOTAL HTVA	TOTAL TVAC (21%)	Source du montant	Budget à utiliser pour la commande
20 avaloirs	7 330,20 €	8 869,54 €	Selon montant du marché pièce de fonderie	421/124-02 (dépassement sur disponible globalisé)
20 chambres de visite de 20 cm de haut	7 554,40 €	9 140,82 €	Selon montant du marché pièce de fonderie	421/124-02 (dépassement sur disponible globalisé)
10 palettes de dalles béton 30x30x5	1 652,89 €	2 000,00 €	Estimation selon ancienne consultation	42101/124-02 (dépassement sur disponible globalisé)
20 treillis soudés 150x150x12x12 5000x2000	5 247,32 €	6 349,26 €	Estimation selon ancienne consultation	421/124-02 (dépassement sur disponible globalisé)
19 palettes de potelets azobés	24 700,00 €	29 887,00 €	Selon offre société notifiée dans le marché fourniture de signalisation (liste non exhaustive)	423/140-02 (budget insuffisant pour honorer la commande et impossible de passer sur le disponible globalisé)
TOTAL TVAC :		56 246,62 €		

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2023 par laquelle celui-ci décide :

- Article 1er : D'approuver les commandes incluant les consultations pour les matériaux hors marchés telles que reprises dans le tableau du présent rapport.
- Article 2 : De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 3 : De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Séance du 20 février 2024

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors d'une prochaine modification budgétaire au budget ordinaire, aux divers articles mentionnés.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les commandes incluant les consultations pour les matériaux hors marchés telles que reprises dans le tableau.

2.- Infrastructure – Conjoint Ville/CPAS – Accord-cadre – Acquisition d'outillage – Modification du cahier spécial des charges

Madame ANCIAUX : Le point 2 - Infrastructures conjointes Ville-CPAS, accord cadre, acquisition d'outillage. Y a-t-il des questions, non ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2023:

- * De lancer un marché public de fournitures conjoint Ville/CPAS ayant pour objet accord-cadre – Acquisition d'outillage.
- * D'approuver le cahier des charges N° 2023/222 et le montant estimé du marché "Accord-cadre – Acquisition d'outillage ", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 368.261,00 € hors TVA ou 445.595,81 €, 21% TVA comprise.
- * De passer le marché par la procédure ouverte.
- * D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.
- * D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Séance du 20 février 2024

* De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2023 et suivants, sous divers articles (notamment les articles 752/744-51/20230157, 752/74410-51/20230157 et 137/744-51/20230520) et de fixer le fonds de réserve, le subside et l'emprunt comme modes de financement.

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 d'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché de fournitures "Accord-cadre - Conjoint Ville/CPAS - Acquisition d'outillage;

Vu l'avis financier de légalité n°52/2024 sollicité le 05/02/2024 et rendu le 07/02/2024 ;

Considérant que le marché est actuellement en cours de publication;

Considérant que le service infrastructure a informé la cellule marché publique que des modifications devaient être apportées au descriptif technique du cahier spécial des charges n°2023/222;

Considérant que les modifications sont les suivantes:

* LOT 1 B: Modification de la phrase concernant les accessoires, à savoir "Les accessoires doivent être compatibles avec les machines proposées dans l'offre" en lieu et place de "Les accessoires doivent être compatibles avec les machines existantes (Bosch, Makita) utilisées par la Ville;

* LOT 2B: Suppression de la phrase "LES BATTERIES SERONT COMPATIBLES AVEC TOUTES LES MACHINES SUR BATTERIES."

* LOT 3: Cric de fosse: ajout de photos du cric de fosse existant + modification au niveau des tonnes (minimum de 20 tonnes au lieu de 10 tonnes).

* LOT 5: modification dans le titre: outillage à moteur ou électrique a été modifié par outillage à moteur.

* LOT 8: le titre outillage à moteur ou électrique a été modifié par outillage à moteur.

* La clause relative aux avances.

* La clause cautionnement;

* Changement de l'agent technique

Considérant le cahier spécial des charges modifié faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'ouverture des offres prévue le 19 février 2024 a été reportée au 20 mars 2024;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2024 et suivants, sous divers articles (notamment les articles 752/744-51/20240157, 752/74410-51/20240157 et 137/744-51/20240520) et de fixer le fonds de réserve, le subside et l'emprunt comme modes de financement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché de fournitures "Accord-cadre - Conjoint Ville/CPAS - Acquisition d'outillage repris en annexe de la présente délibération.

Article 2: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2024 et suivants, sous divers articles (notamment les articles 752/744-51/20240157, 752/74410-51/20240157 et 137/744-51/20240520) et de fixer le fonds de réserve, le subside et l'emprunt comme modes de financement.

3.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2022

Madame ANCIAUX : Le point 3 - Finances - Arrêté d'approbation du compte 2022. Y a t il des questions, des positions de particulier ? Non.

Séance du 20 février 2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 19 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2022 de la Ville de La Louvière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 par lequel le Gouvernement wallon approuve la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2023 relative à l'arrêt des comptes annuels 2022 de la Ville de La Louvière ;

Considérant que cet arrêté d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- Le montant de la recette pour le pacte de la fonction publique 2022 déterminé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 et communiqué par courrier du 14 février 2023 s'élève à 55.561,16 €.

Le droit constaté aux comptes 2022 n'est que de 50.000,00 €. Vous veillerez à inscrire le montant complémentaire dans votre prochain document budgétaire et/ou compte;

Un droit constaté complémentaire a été enregistré en date du 30-10-2023 pour un montant de 5.561,16 € et porte le n° 2587/2023.

- Je vous encourage à poursuivre l'analyse des droits restant à recouvrer afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables conformément à l'article 51 du RGCC;

L'analyse se poursuit de telle sorte que le montant des droits constatés à recouvrer est passé de 62.759.375,96 € au 31-12-2022 à 43.550.060,85 € au 18-12-2023, soit une diminution de 19.209.315,11 € (hors nouveaux droits constatés créés en 2023).

- De nombreux comptes particuliers rattachés au compte général Fournisseurs 44000, au compte général Crédoeurs divers 46601, au compte général Opérations diverses pour tiers 48100 et au compte général Sommes perçues indûment 49800 présentent des soldes inchangés par rapport aux précédents comptes. Je vous invite à régulariser ceux-ci dans vos prochains comptes;

Un export de ces comptes généraux a été réalisé sous format excel pour permettre une analyse dynamique.

Chaque équipe poursuit l'analyse afin de solder les comptes particuliers en déséquilibre dans les meilleurs délais.

- Malgré quelques corrections apportées dans le compte 2022, l'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs anormaux pour de nombreux comptes particuliers du compte général 46402 - garanties et cautionnements reçus. Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2023 ;

L'analyse entamée durant l'année 2022 n'a pu être finalisée du fait du départ soudain du comptable formé en vue du remplacement de l'agent chargé de clôturer les comptes de la Ville.

Ces deux départs successifs nous ont contraints à donner la priorité à la clôture du Compte 2022.

Deux nouveaux agents ont pu être engagés en juillet et en septembre 2023 et ont été formés à la comptabilité budgétaire.

Séance du 20 février 2024

Nous mettons tout en oeuvre afin de poursuivre l'analyse de ces comptes particuliers relatifs au compte général 46402.

- Le compte 49700 Recouvrements à ventiler présente un solde débiteur qui n'a pu être justifié dans sa totalité, notamment un montant de 753.791,98 € lié à la réouverture du compte. Je vous invite à identifier et régulariser celui-ci pour le prochain compte;

Ce compte présente un solde débiteur au 31-12-2023 de 1.217.925,72 € dont une réouverture de compte à hauteur de 753.791,98 €, montant qui sera analysé dans le cadre de l'établissement des comptes 2023.

Le solde restant de 464.133,74 € est solutionné en 2023 pour 337.361,66 €. Le reste concerne en majorité des subsides à identifier pour un montant de 78.089,66 € et des indemnités d'assurance à comptabiliser en 2023 dès réception des courriers d'Ethias pour 46.421,25 €.

L'analyse se poursuit.

- Il vous est rappelé que, conformément à l'article 35 §3 du RGCC, "les écritures comptables sont effectuées jour par jour, du 1er janvier au 31 décembre". Toutes les pièces entrantes datées de l'exercice 2022 doivent donc impacter l'exercice en cours. Le compte d'attente 49200 gestionnaires imputateurs s'élève à un solde de 5.890.000,00 € non pris en compte dans les comptes de résultats et bilan; ce compte 49200 doit tendre vers zéro lors de la clôture des comptes, au risque de ne pas prendre en considération la totalité des factures reçues et de fausser les résultats de l'exercice;

De cette remarque, il ressort plusieurs problématiques, telles que :

- des erreurs de manipulation pour certaines factures, à savoir que lors de l'imputation des factures, on omet de clôturer les pièces entrantes correspondantes.

Des vérifications vont être effectuées, dans la mesure du possible, afin de clôturer les pièces entrantes concernées par ces omissions.

- des délais de réception auprès des services trop longs. Ce travail est en cours d'analyse afin de cibler au mieux les blocages.

- Le compte général 55006 Comptes d'ouverture de crédits sur emprunts présente un solde débiteur élevé et des soldes débiteurs par comptes particuliers inchangés. Des emprunts convertis restent excédentaires, non utilisés ou en attente d'utilisation. Vous êtes invités à porter une attention particulière à ces montants ainsi qu'à votre politique d'emprunts en les désaffectant le cas échéant afin de disposer de ce financement pour d'autres projets;

Cette remarque vise en particulier les emprunts contractés dans le cadre de la procédure en expropriation des terrains appartenant à la société de projection du Centre-Ville (SPCV) et se trouvant sur le site " Boch Keramis".

La procédure judiciaire est toujours actuellement en cours.

Selon le service Juridique, ce dossier pourrait toutefois évoluer début 2024 sur base d'une proposition de transaction à soumettre au Conseil communal le cas échéant pour solde de tous comptes.

- Il semble exister une discordance entre les inscriptions reprises dans les comptes et l'annexe relative aux non-valeurs ; il vous est demandé de régulariser la situation;

Dans le fichier excel reprenant les inscriptions en budgétaire provenant de CIVADIS dans leur menu " Non-Valeurs de l'exercice", ne se retrouvent que les NV se rattachant aux droits constatés, à savoir les NV en diminution de recettes ainsi que les NV sans décaissement (code économique 301-01).

La liste est établie sur base des droits constatés.

Or, l'annexe PDF reprend également les NV avec décaissement (code économique 301-02).

Séance du 20 février 2024

- Je vous rappelle que, conformément à la circulaire pour 2022, lorsqu'un marché public contient une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles, l'attribution ne vaut engagement qu'en ce qui concerne les tranches fermes. L'engagement des tranches conditionnelles se fera au moment de la décision prise par le Collège en vue de les mettre en oeuvre; l'engagement relatif au projet 20220024 Aire d'accueil Motor-Homes, à l'article 12480/725-60 s'élève au montant de 100.000,00 € alors que la délibération d'attribution du marché public ne mentionne qu'une tranche ferme de 31.460,00 €; il vous est dès lors demandé de mettre sans emploi la partie non justifiée de celui-ci lors de votre prochain compte;

Effectivement, les règles ont été rappelées à la cellule marchés publics.

Le montant ne sera pas reporté lors de l'établissement du formulaire des reports T3

- Je vous encourage à poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets, lesquelles sont largement déséquilibrées, afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets

L'analyse des fiches projets est réalisée depuis plusieurs années par la DBCG dans le cadre des travaux budgétaires extraordinaires en collaboration avec la Division financière pour ce qui concerne en particulier le suivi des subsides reçus relevant du service extraordinaire. Des fiches sont ainsi régulièrement équilibrées au moment des travaux budgétaires.

Ceci exposé,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2022 de la Ville de La Louvière ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

4.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V4

Madame ANCIAUX : Le point 4 - Adoption des douzièmes provisoires. Y a t-il des questions ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 relative au vote du budget initial 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la première modification budgétaire de 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 relative à la deuxième modification budgétaire de 2023 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2024 a été soumis au vote du Conseil en sa séance du 19 décembre 2023;

Séance du 20 février 2024

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2024 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionne sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 29/01/2024 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 104/123-07 Frais de correspondance : envois postaux : 100.000,00 €.

5.- Patrimoine communal - Mise à disposition précaire d'une parcelle communale sise rue la Déportation à La Louvière à usage de pâture pour moutons - Avenant 3

Madame ANCIAUX : Les points 5 à 7, qui sont des points patrimoine communal. Y a t-il des questions ?
Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les délibérations du Conseil communal des 07/05/2019, 03/09/2019 et 14/09/2021;

Considérant qu'en sa séance du 07/05/2019, le Conseil communal a marqué son accord sur les termes d'une convention précaire entre la Ville et Monsieur Vincent FIEVET, pour la mise à disposition d'une parcelle communale sise rue Saint-Antoine à Haine-St-Pierre, cadastrée Div 4 section B 166 M3 et ce, afin d'y faire paître des moutons;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, la mise à disposition de cette parcelle n'a pas été possible;

Considérant que Monsieur FIEVET a marqué son intérêt pour la location d'une parcelle sise à La Louvière, rue de la Déportation, cadastrée Div 3 section B 281 x 4 pie, d'une contenance de 40 ares 82 centiares;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03/09/2019, a marqué son accord sur les termes d'un avenant à la convention initiale, modifiant l'adresse du bien loué et fixant la redevance annuelle à verser par l'occupant à 178,80€ indexés;

Séance du 20 février 2024

Considérant que le montant de la redevance est calculé sur base de la formule suivante : $RC \times 5/3 \times$ coefficient de revalorisation des revenus cadastraux (5,37 en 2023);

Considérant qu'en 2021, suite aux travaux réalisés sur la parcelle jouxtant la propriété communale dans le cadre de la construction d'un nouveau funérarium, la superficie octroyée à Monsieur Fiévet a été réduite d'environ 10 ares, ce qui porte sa superficie à environ 30 ares 82 ca;

Considérant que le Conseil communal du 14/09/2021 a marqué son accord sur les termes d'un avenant 2 modifiant la superficie occupée et fixant le montant de la redevance annuelle à 135,24€ indexés;

Considérant qu'en novembre 2023, Monsieur Fiévet a souhaité qu'une vérification de la superficie de la parcelle lui ayant été octroyée soit réalisée;

Considérant qu'il s'est avéré que la parcelle réellement occupée a une superficie de 20 ares 44 ca (2044 m²);

Considérant que le montant de la redevance annuelle doit dès lors être revu à la baisse et être fixé à 107,48 euros;

Considérant qu'administrativement, un avenant 3 doit être établi, modifiant la superficie occupée et le montant de la redevance annuelle;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant 3 à la convention initiale passée entre la Ville et Monsieur Vincent FIEVET pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise rue de la Déportation, cadastrée Div 3 section B 281 x 4 pie, modifiant la superficie occupée ainsi que le montant de la redevance annuelle due à partir de la date de début des travaux, à savoir le 08/02/2023.

6.- Patrimoine communal - Relais de quartier - Demande d'occupation de la salle des mariages de l'hôtel de Ville de Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que dans le cadre du projet "Relais de quartier" validé par le collège en date du 06 octobre 2020, le service Plan de Cohésion Sociale - Participation citoyenne et vie de quartier a été interpellé par les représentants de plusieurs relais de quartier de la commune de St Vaast qui s'interrogeaient sur la possibilité de mettre en place des permanences afin de rencontrer plus efficacement la population;

Séance du 20 février 2024

Considérant qu'il a dès lors été proposé de mettre à leur disposition la salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Saint-Vaast;

Considérant qu'en sa séance du 09/10/2023, le Collège Communal a décidé :

- d'autoriser l'occupation de ce local par les relais de quartier.
- d'accorder la gratuité pour cette occupation en raison du partenariat mis en place avec la Ville et, plus particulièrement le service PCS;

Considérant qu'il a été convenu que l'horaire d'occupation serait le suivant :

- tous les vendredis de 17h à 19h;

Considérant qu'afin de régir cette mise à disposition, une convention en bonne et due forme doit être établie;

Considérant qu'une telle mise à disposition n'entre pas dans le cadre de la convention-type approuvée par le Conseil communal du 22/10/2019 puisque les représentants des relais de quartier signeront le contrat en tant que personnes physique et que la gratuité sera accordée en raison du partenariat mis en place avec la Ville et, en particulier son service PCS;

Considérant que le contrat le plus approprié dans un tel cas de figure est la convention de partenariat;

Considérant le projet de convention repris en annexe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la signature de la convention de partenariat entre la Ville et les relais de quartier, représentés par :

- Madame Christiane RICHEZ
- Madame Ida POL

pour la mise à disposition de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Saint-Vaast, le vendredi de 17h00 à 19h00 afin d'y organiser des permanences à destination des citoyens.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention.

7.- Patrimoine communal - Mise en vente d'un terrain communal sis rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre - Plan de bornage et de mesurage, fixation du prix de vente de départ selon la superficie mesurée, conditions de ventes, publicité et mise en vente

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Séance du 20 février 2024

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 31 mai 2022;

Vu le prix de vente de départ fixé notamment par le Conseil communal en séance du 31 mai 2022 à 100 € le m² ;

Considérant que le géomètre communal a réalisé le plan de bornage et de mesurage de ce terrain communal cadastré, 4ème Division, Haine-Saint-Pierre, Section A 292 T, et lui confère comme superficie mesurée 11 ares 61 centiares, et que ce plan a été contresigné par les propriétaires des parcelles voisines :

- Délimitation avec la parcelle cadastrée Section A 292 M appartenant à Monsieur VANDOORNE Eric, par les points 1,2 et 3;
- Délimitation avec la parcelle cadastrée Section A 292 S appartenant à Madame DESSART Marie, par les points 3, 4, 5, 20 et 33;

Considérant que pour rappel, le Service urbanisme avait remis l'avis suivant :

"Le bien s'inscrit en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur (10 logements/hectares) et en article 17 au Guide communal d'urbanisme (transition entre l'ordre ouvert et fermé).

Vu la superficie de la parcelle, le terrain peut être scindé en deux lots de plus de 20m de façade, perpendiculaires à la rue du Chêne, pouvant accueillir une habitation chacun.

La parcelle ne fait l'objet d'aucune contrainte particulière (mines, ruissellement, BDES, etc).";

Considérant que l'acquéreur devra supporter la servitude de passage d'accès à la cabine de 2 m, en faveur d'ORES (servitude de passage cabine électrique), telle que reprise sur le plan du géomètre ;

Considérant en effet, un bail emphytéotique a été conclu entre la Ville et ORES en 1995, et une cabine électrique est reprise sur le plan du géomètre destiné à la vente, la parcelle (Section A 292 V) concernée par cette emphytéose étant délimitée par les points 11,12, 13 et 14;

Considérant qu'en ce que concerne le bâtiment existant sur le terrain, deux solutions sont possibles pour l'acquéreur : la première étant la démolition du bâtiment existant et la seconde l'utilisation du bâtiment pour un futur projet immobilier;

Considérant que le Service Urbanisme a émis un avis positif et précise que "Les deux solutions proposées par le service Patrimoine sont acceptables.

"Moyennant des transformations adéquates de la part de l'acquéreur, le bâtiment pourrait être maintenu." ;

Considérant que pour rappel le prix de vente de départ ayant été fixé par le Conseil communal en séance du 31 mai 2022 à 100 € le m², il est proposé de réaliser la vente de gré à gré au plus offrant à partir d'un montant global et donc de ne pas réaliser les surenchères sur base d'offres reçues avec des valeurs au m²;

Considérant que la contenance mesurée étant de 11 a 61 centiares, soit 1161 m², le prix de vente de départ serait donc de € 116.100 (1161M² x100);

Considérant que ce procédé permet de ne pas avoir potentiellement un acquéreur qui arguerait lors de la procédure de vente un élément lié à la contenance, et donc au calcul du prix de vente (prix au m² x la superficie) : le prix de vente serait sans équivoque;

Considérant que comme prévu dans la décision du Conseil communal du 31 mai 2022, il sera "demandé à Monsieur VANDOORNE Eric, fermier, de restituer à notre Ville, dans un délai de trois mois à dater de la décision du Conseil communal de mise en vente, la partie de cette parcelle qu'il occupe, que soit placée à ses frais la clôture initialement existante entre les limites de propriété (bornes présentes), demande notifiée par un courrier qui lui sera adressé en temps utiles." moyennant un

Séance du 20 février 2024

courrier officiel;

Considérant que Monsieur VANDOORNE a été associé aux démarches depuis 2022; que plusieurs contacts téléphoniques ont été pris et des visites sur place ont permis de visualiser concrètement le déplacement de clôture futur et de l'informer qu'il serait averti en temps utiles de la procédure de mise en vente concrète et que le dernier contact téléphonique et par mail a eu lieu le 8 février 2024;

Considérant que le géomètre communal se chargera de vérifier la bonne réalisation du placement de clôture ;

Considérant que le terrain dont question sera donc libre d'occupation lorsque le dossier sera prêt à être présenté à vos instances pour désigner le futur acquéreur;

Considérant que les conditions de vente de ce terrain seraient:

- 1) Acquisition du bien en l'état, bien connu de l'acquéreur : terrain à bâtir avec bâtiment existant, lequel décidera de l'utiliser ou pas, et donc de le démolir ou pas.
- 2) Prise en charge par l'acquéreur de tous les frais liés à cette vente, en sachant que la Ville a déjà pris à sa charge la réalisation du plan de bornage et de mesurage contradictoire.
- 3) Servitude de passage d'accès à la cabine électrique au profit d'ORES, selon le bail emphytéotique conclu entre la Ville et ORES en 1995.
- 4) L'acquéreur se chargera d'assurer le suivi urbanistique quant à son projet immobilier, sollicitera toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de celui-ci sous son entière responsabilité et se conformera aux décisions des administrations compétentes et prescriptions en vigueur.

Considérant que ce qui suit n'est pas une condition de vente mais devra faire l'objet d'une information auprès des candidats acquéreurs:

* Si l'option choisie est la démolition : Prise en charge par l'acquéreur de la démolition du bâtiment existant, en ce compris les démarches administratives y afférentes (décision du Conseil communal du 31.05.2022)

* Si l'option choisie est l'utilisation du bâtiment : Prise en charge par l'acquéreur des démarches administratives (notamment le permis) y afférentes (cf avis de l'urbanisme);

Considérant que la publicité se fera par voie d'affichage sur le terrain, sur le site internet du notaire;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De signifier à Monsieur VANDOORNE Eric par courrier qu'il dispose de 3 mois à dater de la décision du Conseil communal de mettre en vente le terrain communal qu'il occupe actuellement, information qu'il a déjà reçue.

Article 2 : De charger le géomètre communal de vérifier la bonne réalisation de pose de clôture délimitative entre le terrain communal "292T" et le terrain appartenant à Monsieur VANDOORNE Eric cadastré "E292M", et par extension, la fin de l'occupation de celui-ci de ce terrain.

Article 3: D'approuver le plan de bornage et de mesurage contradictoire réalisé par le géomètre communal, lequel fixe la superficie du terrain communal sis rue du Chêne cadastré, 4ème Division, Haine-Saint-Pierre, Section A 292 T, (hors partie de parcelle sous emphytéose avec ORES) à 11 ares 61 centiares, plan contresigné par les propriétaires des parcelles voisines (Section A 292 M appartenant à Monsieur VANDOORNE Eric, et Section A 292 S appartenant à Madame DESSART Marie).

Article 4: De vendre ce terrain, libre d'occupation, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, moyennant publicité, le bien communal sis rue du Chêne 20 à Haine-Saint-Pierre, cadastré 4ème Division Haine-Saint-Pierre, Section A, numéro 292T, d'une superficie selon le plan de bornage et de mesurage contradictoire comme terrain à bâtir en un seul lot, de 11 ares 61 centiares, les conditions de la vente étant:

Séance du 20 février 2024

- * Acquisition du bien en l'état, bien connu de l'acquéreur : terrain à bâtir avec bâtiment existant, lequel décidera de l'utiliser ou pas, et donc de le démolir ou pas.
- * Prise en charge par l'acquéreur de tous les frais liés à cette vente, en sachant que la Ville a déjà pris à sa charge la réalisation du plan de bornage et de mesurage contradictoire.
- * Servitude de passage d'accès à la cabine électrique au profit d'ORES, selon le bail emphytéotique conclu entre la Ville et ORES en 1995.
- * L'acquéreur se chargera d'assurer le suivi urbanistique quant à son projet immobilier, sollicitera toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de celui-ci sous son entière responsabilité et se conformera aux décisions des administrations compétentes et prescriptions en vigueur.

Article 5: Compte tenu du prix de vente fixé par le CC du 31 mai 2022 de 100 € le m², de marquer son accord sur le prix forfaitaire de départ estimé à € 116.100 et de charger le notaire Julien FRANEAU, notaire désigné pour instrumenter ce dossier de vente, de prendre les offres sur cette base ("faire offre à partir de € 116.100") et pas sur base d'offre au m².

8.- Animation de la Cité - Promotion média carnaval La Louvière ACTV - RTBF Vivacité 2024

Madame ANCIAUX : Le Point 8 - Animations de la Cité - Promotion médias, carnaval de La Louvière, RTBF Vivacité 2024. Y a-t-il des questions, positions de vote ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Décision du collège du 29 janvier 2024;

Considérant que dans le cadre de la promotion du carnaval de La Louvière, il est proposé au Conseil communal de réitérer les conventions avec les médias suivants :

- ACTV : Antenne Centre Télévision diffuse, en direct, notre rondeau du dimanche midi --> Budget : 7500€ TVAC
- Vivacité : un spot radio est diffusé, pendant les 10 jours qui précède, le carnaval --> 5169,00€ HTVA

Considérant la proposition de Antenne Centre Télévision pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche 10 mars à 12h30 avec différentes interviews des acteurs et du public.

Considérant que la remise de prix d'ACTV est de 6198,35 € HTVA soit 7500 € TVAC. Cette somme correspondant à la quote-part de la ville dans les frais de retransmission en direct du rondeau du dimanche à La Louvière dans le cadre du Laetare;

Considérant que le montant est chaque année engagé sur le budget ordinaire 2024, article 76305/123-48, Organisation des carnavals.

Considérant que nous vous soumettons, en annexe, la convention ACTV prévue à cet effet.

Séance du 20 février 2024

Considérant que la RTBF Vivacité est partenaire de nos grands événements tel que les Fêtes de Wallonie;

Considérant que Vivacité propose une campagne publicitaire via un spot radio diffusé dans le Hainaut, pendant les 10 jours précède, le carnaval, dont voici le texte :

" VivaCité présente : Le Carnaval du Laetare, à La Louvière

Trois jours d'amusement autour d'un folklore chaleureux et accueillant.

Venez vous réjouir avec les Loups, et vibrer au rythme des tambours et des sabots des Gilles.

Le Laetare de La Louvière, ces 10, 11 et 12 mars, un carnaval à visage humain !

Infos : www.lalouviere.be "

Considérant que le volet financier de ce partenariat s'élève à 1876,35 € (21% de 30 % de 5169,00 €), correspondant à la TVA sur la facture d'échange, facture s'élevant à 5169,00 € et à 300,00€ HTVA, pour la réalisation du spot;

Considérant que le montant est chaque année engagé sur le budget ordinaire 2024, article 76305/123-48, Organisation des carnavals;

Considérant que pour ce faire, en plus de la convention d'échange à signer par les parties, une lettre de créance (30% de 5169,00€ soit 1550,70€ + tva 325,65€ = 1876,35€) sera adressée par la Ville à la RTBF qui nous enverra une facture du même montant;

Considérant que nous vous soumettons, en annexe, la convention Vivacité prévue à cet effet;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur les conventions de partenariat avec la RTBF vivacité pour la promotion radio de notre Laetare et ACTV pour la retransmission du rondeau, le dimanche 10 mars à 12h30;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la convention avec ACTV pour le retransmission du rondeau, le dimanche 10 mars 2024

Article 2 : de valider la convention avec la RTBF (Vivacité) pour la promotion radio de notre Laetare.

9.- Personnel communal non enseignant - Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Madame ANCIAUX : Le point 9 - Personnel communal non enseignant- Décision de l'autorité de tutelle ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 20 février 2024

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu plus précisément les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2023 modifiant le Règlement de travail et le statut administratif du personnel communal non enseignant en ce qui concerne la dispense permettant au personnel de se rendre auprès des services de Police pour porter plainte ou faire une déclaration (modification du Règlement de travail - art.5 in fine - et du Livre I du statut administratif - art.1.8.322 à 1.8.323);

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2023 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en ce qui concerne l'indemnité kilométrique pour les déplacements domicile-lieu de travail en vélo (augmentation à 0,27 eur/km - modification art.5.1.4 statut pécuniaire);

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2023 modifiant le statut pécuniaire en ce qui concerne la prise en compte du personnel en place pour l'ancienneté valorisable (période transitoire - art.3.1.8 §1);

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2023 modifiant le statut pécuniaire en ce qui concerne la prise en compte des métiers en pénuries pour l'ancienneté valorisable (art.3.1.8 §2);

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2023 modifiant le cadre et le statut du personnel technique et spécifique en ce qui concerne la carrière informatique;

Vu les courriers de la Région Wallonne des 13, 18 et 29 /12/2023;

Considérant le suivi nécessaire à la poursuite de ces dossiers;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des décisions de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que son annexe à la Directrice Financière.

10.- Jeunesse - Coordination Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2022-2023 et Nouveau plan d'action annuel 2024

Madame ANCIAUX : Le point 10 - Jeunesse - Coordination, accueil temps libre - Rapport d'activités 2022- 2023 ? Non.

Séance du 20 février 2024

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune. Ceci afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Considérant que dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL aux Coordinatrices ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour évaluer les actions du plan d'action annuel.

Considérant que le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse avec raison de la réalisation ou non de ces actions.

Considérant qu'il aide à se fixer de nouveaux objectifs pour l'année.

Considérant que le rapport d'activité 2022-2023 présenté à la **Commission Communale de l'Accueil** de ce 1er décembre 2022 a été validé, par le Collège, en séance du 9 novembre 2023.

Considérant que le Plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'Accueil Temps Libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre.

Considérant que le Conseil Communal étant représenté dans la Commission Communale de l'Accueil, le décret Accueil Temps Libre n'impose pas d'approbation du nouveau plan d'action par le Conseil Communal mais bien une information auprès de celui-ci. En effet, le Conseil communal est représenté dans la CCA via la composante 1 et le plan d'action annuel ne porte que sur la mise en oeuvre d'un programme CLE , déjà approuvé par le Conseil communal.

Considérant que le nouveau Plan d'Action 2024 a été présenté à la **Commission Communale de l'Accueil** de ce 07 décembre 2023 et validé par le Collège en séance du 04 décembre 2023.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'évaluation du plan d'action 2022-2023 et du nouveau plan d'action 2024

11.- Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse - Prolongation du mandat des Conseillers

Madame ANCIAUX : Le Point 11 - Conseil consultatif louviérois de la jeunesse - Prolongation du mandat des conseillers. Ah pardon. Monsieur Sassia, je vous écoute... Sur le point 11 ?

Monsieur SASSIA : Sur le point 11. Je vous remercie, Madame la Présidente.

Séance du 20 février 2024

J'ai pris le temps de lire attentivement la demande de prolongation du Conseil consultatif de la jeunesse. Plusieurs questions me sont venues à l'esprit. Afin que mes interrogations soient aussi claires que possible et pour que les citoyens qui ne regardent puisse mieux me comprendre, j'ai résumé la situation.

Donc, concernant ce Conseil consultatif de la jeunesse, en octobre 2021, Le Conseil communal a approuvé la création d'un Conseil consultatif de la jeunesse. Suite à cela, des candidatures ont été envoyées et 73 jeunes ont répondu favorablement sur la base de ce qui est défini dans le règlement d'ordre intérieur. 60 jeunes ont été sélectionnés.

Pour rappel, les critères de sélection étaient les suivants : une répartition équilibrée selon les tranches d'âge, un représentant qui soit affilié à une association ou non, une représentation des différents quartiers, la parité des sexes. Un bureau était également prévu au sein de ce Conseil consultatif. Sa composition était la suivante : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier qui devait être majeur et trois rapporteurs représentant les tranches d'âge suivantes : 14-17 ans, 18-21 et 22-25. En effet, le ROI stipulait qu'il fallait avoir un âge maximum de 23 ans au moment de la candidature et que les conseillers les plus âgés ne dépasseraient pas l'âge de 25 ans à la fin de leur mandat.

Aujourd'hui, vous proposez au conseil communal de reporter la procédure de renouvellement des membres du Conseil consultatif de la jeunesse afin que les conseillers actuels puissent prolonger leur mission jusqu'à la désignation de nouveaux membres. Quatre motivations accompagnent cette proposition : mettre en place un projet concret pour le premier Conseil consultatif louviérois, permettre aux jeunes de cette édition de promouvoir le Conseil consultatif lors des échanges pour le festival et s'aligner au calendrier des autres conseils. Enfin, débiter le prochain conseil consultatif de la jeunesse avec la volonté d'organiser, deux ans après leur festival, donc implication des jeunes dès le départ.

Donc, je prends acte de ce point positif qui devrait prolonger le conseil consultatif. Cependant, je m'interroge sur le respect du règlement d'ordre intérieur. Actuellement, sur les 60 jeunes retenus et non 53 comme mentionné dans le document, une dizaine d'entre eux participent ponctuellement aux rencontres et aux activités. Qu'en est-il des 50 autres ? D'après nos documents, certains jeunes ne souhaitent plus s'impliquer pour toute une série d'éléments qui sont mis dans les documents que nous avons reçu. Donc, par rapport à cela, à ce jour, la liste des jeunes actifs permet-elle de respecter le ROI ? La répartition des jeunes est-elle équilibrée ? Donc, les associations et les différents quartiers sont-ils représentés ? Sans oublier la parité des sexes. Et qu'en est-il du bureau ? Les différentes tranches d'âge ont-elles été correctement relayées entre les rapporteurs et les jeunes ? Ces questions nous permettront de mieux nous positionner sur ce point.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Madame NANNI, pour la réponse.

Madame NANNI : Bonsoir ! Effectivement, actuellement, le Conseil consultatif ne comporte plus ses 53 membres parce qu'une série de jeunes ont décidé d'arrêter. Mais cela n'empêche pas le conseil de travailler. Et donc nous avons également mis en place des postes. Il y a maintenant une vice-présidence, une présidence partagée et des postes. Donc, effectivement, toutes les représentativités ne sont pas forcément là.

Mais on les contacte régulièrement et beaucoup ont envie de s'investir dans le nouveau projet qui est celui du Festival de la jeunesse.

Donc, on a espoir que d'ici peu, les jeunes reviennent en réunion et puissent partager ce projet et le mener à bien pour septembre de cette année.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Vous avez quelque chose à rajouter ? Monsieur Sassia ?

Monsieur SASSIA : Merci Madame, pour la réponse. Donc, ok, mais sur l'ensemble des jeunes qui souhaiteraient activement s'impliquer au futur projet qui est le festival, on sait plus ou moins le nombre des jeunes. Ma question de fond est : est-ce que le ROI est respecté aujourd'hui ? Parce que nous avons vu toute une série d'éléments passer sur les réseaux, entre autres, concernant ce conseil consultatif où... à la base, enfin... Je suis observateur, mais j'ai été convié aux deux premières réunions puis plus de nouvelles. Mais où nous avons également vu une coprésidence se faire alors que dans le ROI, il n'y a pas de coprésidence. Donc, pour faire simple, puisque je ne comprends pas trop la démarche, étant donné

Séance du 20 février 2024

qu'il y a un article 14 qui spécifie que les mandats de Conseil consultatif de la jeunesse peuvent être renouvelés tous les deux ans et que les personnes qui sont actuellement membres peuvent se représenter. Je ne vois pas trop l'intérêt de ne pas ouvrir, relancer les candidatures tout en proposant à d'autres jeunes de se présenter et à ceux qui sont actuellement membres de se représenter aussi. Au moins, ça permettrait donc à d'autres jeunes qui sont intéressés de participer à ce projet et avoir quelque chose de concret avec eux. Surtout qu'ici, il y a une nouvelle dynamique qui vient d'être relancée.

Madame NANNI : Je pense qu'il y a plusieurs choses. Effectivement, il y a une nouvelle dynamique qui se met en place depuis le début de l'année... Enfin, depuis le milieu de l'année passée. Donc, les jeunes travaillent à ce festival déjà depuis plusieurs mois et leur proposer, maintenant, de dissoudre le conseil et de recommencer avec de nouveaux..., de recommencer la dynamique, c'est repartir à zéro et ça ne leur permettra pas d'aboutir à leur projet. En parallèle à ça, c'est un âge qui est assez compliqué, où les jeunes s'investissent dans leurs études, où certains partent en kot, où d'autres ont des activités sportives qu'ils préfèrent mettre en avant. Donc c'est difficile de les maintenir comme ça autour de projets. Et jusqu'à présent, ce n'était pas forcément concret. Maintenant que ça le devient, ils ont l'air de reprendre le chemin. Mais vous donnez un chiffre exact. Je suis incapable de le faire maintenant et je pense que tant qui ne sont pas autour de la table, personne n'était capable de vous donner ce chiffre. En parallèle à ça, nous mettons aussi des ateliers en place. Donc, on espère les voir revenir très rapidement.

Madame ANCIAUX : Monsieur Sassia ? Vous avez encore... ?

Monsieur SASSIA : (...) on pourrait postposer ce point et quand on aurait des chiffres concrets et voir si le ROI est bien respecté. Là, on pourrait se positionner.

Monsieur GOBERT : Monsieur Sassia, vous pouvez faire du formalisme à outrance, c'est votre droit. Bien évidemment. Mais si vous voulez décourager les jeunes, continuez comme ça parce que je vois bien vos sources. Je décote ce que vous dites. Oui, oui, oui, oui.. Je décote. Et donc, dites vous bien que ces jeunes, il faut les laisser évoluer et c'est l'exercice un peu de la démocratie. Bon, ben voilà, c'est essayer, ils se mettent en mouvement, ils découvrent une organisation de groupe avec une hiérarchie qui est là. Peut-être que nous avons, et ça je suis d'accord qu'on en discute une fois tous ensemble, il y a des représentants des partis politiques qui sont là. Des jeunes avec des étiquettes politiques. Ils sont parfois très jeunes. Je me demande si c'est vraiment une bonne idée. Je me demande si c'est vraiment une bonne idée parce que je crois que certains sont un peu articulés par ailleurs. Donc, il faudra qu'on y réfléchisse tous ensemble. Mais nous sommes en fin de mandature. Renouveler le Conseil des jeunes et uniquement lui, alors que nous sommes à un an des échéances où tout va se renouveler. Reconnaissez quand même que, le temps qu'on lance l'appel, que les candidatures rentrent, ils vont s'installer pour être remplacés par d'autres. Donc moi, je propose, Madame la Présidente, qu'on se prononce sur le point qui est présenté ici.

Madame ANCIAUX : Voilà. Est-ce qu'il y a des positions de vote particulières à part pour le MR ?

Monsieur DESTREBECQ : Abstention Madame la Présidente.

Madame ANCIAUX : Oui, Monsieur Papier ?

Monsieur PAPIER : Je voudrais réagir. Je pense que Merveille met le doigt sur... Ça peut paraître être formaliste mais quelque part, alors on adapte les règlements d'ordre intérieur pour que la jeunesse ne se retrouve pas dans une situation bricolée et que donc, au moins dès le départ, au moins l'expression de jeunes qui désirent donner un avis sur la politique et sur leur avenir, soit un cadre qui puisse prêter à des suspicions. Et je trouve que Merveille a raison de le souligner de ce point de vue là. Maintenant, il y avait une règle qui était présentée pour avoir un renouvellement. Et je pense que ça a été l'esprit certainement du collège de vouloir proposer un renouvellement tous les deux ans, pour pouvoir avoir de nouvelles personnes qui participent et pour augmenter la participation des jeunes à la politique. Juste dire ceci par rapport à cela. J'entends bien les projets de tournoi de mini-foot, festival et autres, mais il y a un moment où j'aimerais quand même que la jeunesse de La Louvière et que la jeunesse de La Louvière représentée dans un Conseil consultatif, puisse s'exprimer sur son avenir et puisse venir avec

Séance du 20 février 2024

des projets et non pas organiser de l'amusement. Je trouve ça tout à fait sympathique et nous savons tous que ce n'est pas simple d'attirer les jeunes vers la politique. Mais je pense que l'une des choses principales, l'un des gestes principal que l'on doit offrir à la jeunesse, c'est la capacité de pouvoir réfléchir et de pouvoir infléchir des décisions sur l'avenir de leur commune. Et j'espère que le Conseil consultatif de la jeunesse ira dans cette direction. Monsieur le Bourgmestre dit : « Certains d'entre eux sont déjà étiquetés politiquement ». Dans beaucoup d'endroits, on a des jeunes qui sont étiquetés politiquement. Il n'y a aucun problème et je pense qu'il n'y a aucune des valeurs à avoir des jeunes qui choisissent une option politique. A chaque fois que l'on a tout neutralisé dans un débat, on est arrivé au totalitarisme que dénonçait Olivier Destrebecq, juste au point précédent. C'est la pluralité qui amène le débat et dans la pluralité, l'important, c'est que les jeunes sachent qu'ils ont le droit de pouvoir avoir un avis différencié, de pouvoir l'exprimer et de pouvoir le confronter à d'autres.

Madame ANCIAUX : Merci. Monsieur le bourgmestre ?

Monsieur GOBERT : Je voudrais peut-être apporter une précision sur ce qui vient d'être dit puisque vous le savez, nous avons voté au sein de ce Conseil, notre projet de ville, donc à l'horizon 2050. Et, dans les prochaines semaines, notre département de la stratégie va se mettre en contact avec toutes les écoles secondaires de l'entité, tous réseaux confondus, pour aller à la rencontre des jeunes, dans les écoles et confronter à eux ce projet de ville et les faire réagir pour non seulement qu'ils s'approprient ce projet de ville, c'est un des enjeux dont on a déjà parlé, mais aussi qu'ils se sentent interpellés, questionnés et qu'ils réagissent à ce projet de ville et qu'ils réfléchissent ensemble au devenir de notre ville. Ça, c'est effectivement un enjeu fort important. Donc, il y a le travail du Conseil consultatif, bien évidemment, mais il y a aussi tout ce déploiement de concertations, de consultations dans les différentes écoles secondaires de l'entité.

Madame ANCIAUX : Mr Papier ?

Monsieur PAPIER : On va essayer de le dire bien calmement et poliment et respectueusement, mais j'ai horreur des trucs qui arrivent toujours la veille des années électorales quand un bourgmestre est en place depuis 18 ans. Sincèrement, je comprends qu'on essaye parfois de faire prendre les gens pour des cons en faisant toute une série d'actions l'année qui amène aux élections. J'aimerais juste qu'on ne le fasse pas avec notre jeunesse. Alors qu'on les fasse réfléchir sur le projet, l'avenir 2050, je trouve ça louable. Qu'on leur fasse maintenant réfléchir sur un projet qui est mûré, qui est débattu chez vous depuis des années, que vous avez sorti de votre chapeau, en ayant consulté, et qu'en dernière minute, l'année électorale, on retourne vers les écoles. Vous ne m'en voudrez pas mais j'espère qu'ils lèveront le poing.

Monsieur GOBERT : Je ne vais pas polémiquer, ça ne vaut pas la peine, mais simplement préciser que ce projet de ville a été co-construit avec les citoyens d'une part. Donc, il n'est pas issu de nulle part et encore moins sorti de la tête de quelques-uns. Et donc ça, c'est un projet de ville co-construit et surtout, Monsieur Papier, ce ne sont pas encore des électeurs, donc on n'est pas suspect hein.

Monsieur PAPIER : Monsieur le Bourgmestre une partie est électeurs, vous devriez l'apprendre, ils peuvent voter à partir de seize ans tout simplement pour les élections européennes. Mais quand vous présentez une couleur de parti, je suis désolé, c'est la même chose.

Madame ANCIAUX : Monsieur Hermant ?

Monsieur HERMANT : Mais en fait, je voudrais savoir concrètement qu'est ce que vous alliez faire, dans quelle école, pendant combien de temps et qui va aller dans ces écoles ?

Monsieur GOBERT : On vous donnera les infos, Monsieur Hermant.

Madame ANCIAUX : Donc, à part l'abstention du MR, au plus CDH ? C'est quoi votre position de vote ?

Monsieur PAPIER : Abstention

Séance du 20 février 2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 octobre 2021;

Vu la décision du Collège communal du 27/11/2023 ;

Considérant qu'en vue d'opérationnaliser un des objectifs du Plan stratégique transversal (PST) communal, le Conseil Communal, en date du 26 octobre 2021, a validé la création d'un nouveau conseil consultatif louviérois : **"Le Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse."**

Considérant qu'une communication auprès des jeunes louviérois a été réalisée pour recevoir les candidatures des jeunes âgés de 14 à 23 ans souhaitant s'investir en tant que membres du conseil consultatif des jeunes et 53 jeunes sont inscrits comme conseillés depuis leur désignation au Conseil Communal le 25 janvier 2022;

Considérant que depuis, différentes activités ont été réalisées par le CCLJ :

- * Mai 2022: Création de la page instagram pour faciliter la communication à l'interne - en concertation avec le service communication de la Ville;
- * Octobre 2022: Tournoi de mini-foot mis en place par les jeunes en collaboration avec la maison des sports;
- * Mars 2023 : Participation à Bewapp;
- * Avril - Mai/2023 : micro trottoir afin de récolter la parole des jeunes;

Considérant que sur 53 jeunes inscrits à l'initial, une dizaine de jeunes suivent ponctuellement les rencontres et la mise en place des activités proposées. Les autres jeunes ont été à plusieurs reprises contactés afin de les remobiliser. Les réponses reçues sont souvent identiques (soit plus de temps avec l'école, soit plus d'intérêt);

Considérant qu' en janvier 2023, un nouvel axe "Jeunesse" a vu le jour au sein du département Vie Associative Culturelle et Touristique et un nouvel agent a été engagé;

Considérant que ses missions sont orientées comme suit: :

- * dynamisation du CCLJ, mise en place d'actions,...
- * implication des jeunes au sein des projets de notre Ville;

Considérant que concernant le CCLJ, l'Axe jeunesse aimerait permettre aux jeunes de prendre une place "de moteur" lors de la réflexion et la mise en place des projets (consultation, invitation aux réunions de travail,...)

Considérant que dans un premier temps, le travail de dynamisation du CCLJ s'est concentré sur la prise de contact de chacun des membres;

Considérant que ces contacts ont permis les constats suivants :

Une partie des jeunes ne souhaitent plus s'impliquer dans le Conseil car ils sont très occupés avec l'école et n'ont donc plus de temps à consacrer à celui-ci. Une autre partie n'avait pas conscience de l'enjeu et des engagements demandés et n'y sont plus favorables. Et, certains jeunes, dès le départ, n'avaient pas compris ce que représentait le CCLJ. Les jeunes souhaitent travailler sur des projets concrets. Ils aimeraient développer leur outil de communication, à savoir, une page Facebook pour le Conseil. Les jeunes souhaitent définir des rôles au sein du Conseil;

Séance du 20 février 2024

Considérant qu' un des éléments majeurs des constats évoqués ci-dessus est **la mise en place et l'implication du groupe dans un projet concret;**

Considérant qu' en parallèle, d'autres jeunes ont été rencontrés tant au niveau du service PSSP, qu'au niveau des Centres de vacances ou du projet Eté solidaire 2023. Ceux-ci mettent en avant les projets que la Ville a déjà mis en place pour eux mais souhaiteraient pouvoir donner leurs avis et prendre part à des projets répondant à leurs attentes et envies;

Considérant que différents jeunes ont proposé la mise en place d'un événement musical et artistique type festival au sein de notre Ville;

Considérant que suite aux constats du CCLJ et aux rencontres avec les différents jeunes, l'axe jeunesse souhaite mettre en place un projet "Festival de la jeunesse en 2024". Celui-ci regrouperait des thématiques diverses autour de la jeunesse (musicale, artistique, débats, conférences,...);

Considérant que le festival de la jeunesse serait un projet renouvelé tous les deux ans et pourrait devenir le gros projet de chaque nouveau Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse;

Considérant que cependant, pour ce premier groupe, la fin de leur mandat était fixé à mars 2024. En effet, lors de la création de celui-ci, il a été envisagé de fixer une mandature de deux ans;

Considérant que l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur prévoit : "Art. 14 – Le mandat au CCLJ est renouvelé tous les 2 ans, grâce à un nouvel appel à candidatures. Les jeunes ont la possibilité de reconduire leur mandat s'ils le souhaitent";

Considérant que nous aimerions, avec l'accord des jeunes, prolonger leur mandat afin qu'ils puissent clôturer leur mandat par la réalisation du premier Festival Louviérois de la jeunesse (en septembre 2024);

Considérant que l'idée serait donc de clôturer leur mission à ce moment là;

Considérant que de plus cette prolongation permettrait de s'aligner sur les mêmes dates de renouvellement des autres Conseils, à savoir début 2025;

Considérant que **les apports positifs de cette prolongation:**

- * Mise en place d'un projet concret pour le premier Conseil Consultatif Louviérois;
- * Permettre aux jeunes de cette édition de promouvoir les CCLJ lors des échanges pour le festival;
- * S'aligner au calendrier des autres conseils (3 CCLJ/1 autre);
- * Débuter le prochain CCLJ avec la volonté d'organiser 2 ans après leur festival, implication des jeunes dès le départ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal :

- de postposer d'un an la procédure de renouvellement des membres du CCLJ;
- d'autoriser les Conseillers actuels du CCLJ à prolonger leur mission jusqu'à la désignation des nouveaux membres. L'appel sera lancé fin d'année 2024 et la désignation des nouveaux conseillers sera effective dans le courant du premier semestre 2025.;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de postposer d'un an la procédure de renouvellement des membres du CCLJ

Article 2 : d'autoriser la prolongation des mandats des conseillers actuels jusqu'à la désignation des nouveaux membres, dans le courant du premier semestre 2025.

Séance du 20 février 2024

12.- Cadre de vie - Démarche Zéro Déchet 2024 - Projet de grille de décision - Approbation

Madame ANCIAUX : Nous passons alors aux points 12 à 14 - Cadre de vie. Y a t il des demandes d'intervention ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'annexe 2 relative à la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Ville de La Louvière a notifié au SPW- DGARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, en date du 27 novembre 2023, son intention de poursuivre en 2024 la démarche Zéro Déchet entreprise à l'échelle communale ;

Considérant que toute autorité communale qui adhère à la démarche Zéro Déchet, ou la poursuit, est tenue de compléter la grille de décision élaborée par l'Administration régionale, définissant les actions et les mesures qui seront mises en œuvre durant l'année en cours ; que le document dont question doit être transmis pour le 31 mars 2024 au plus tard ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement s'est réuni le 16 novembre 2023 afin d'établir les grandes lignes du PCPD 2024-2025 (PV joint en annexe) ;

Considérant le projet de grille de décision établi dans le cadre la démarche Zéro Déchet 2024, ainsi que son tableau récapitulatif, repris en annexe ;

Par 30 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le projet de grille de décision et son tableau récapitulatif, établis dans le cadre la démarche Zéro Déchet 2024.

13.- Cadre de vie - Développement Durable - Alimentation Durable - Charte du Conseil de Politique Alimentaire en Coeur du Hainaut - Examen - Décision

Madame ANCIAUX : J'ai vu que Monsieur Cardarelli avait levé la main. Pour quel point ?

Monsieur CARDARELLI : J'ai levé la main pour le point 14.

Madame ANCIAUX : OK et Monsieur Papier ?

Monsieur PAPIER : Le point 13.

Madame ANCIAUX : Donc, on va peut-être d'abord entendre Monsieur Papier sur le point 13.

Monsieur PAPIER : Mais je n'ai pas entendu la réflexion de Madame l'échevine. Vous vouliez donc intervenir ? Sur quel point ?

Séance du 20 février 2024

Madame ANCIAUX : Sur le point 14.

Monsieur PAPIER : Ah, c'est pour le point 14. OK.

Sur le point 13, sur les circuits courts. Je voulais intervenir parce que je trouve ça à nouveau très bien. On a une proposition, une ligne de réflexion pour promouvoir les circuits courts. Et rappelez-vous, lors du dernier Conseil communal, on a envoyé une motion à des niveaux de pouvoir supérieurs pour attirer leur attention sur l'importance que l'on doit accorder au monde agricole qui rappelle nous, nous nourrit.

Et je voudrais dire qu'en termes de circuits courts, j'aimerais quand même bien un tant soit peu voir quelles sont concrètement les actions qui seront portées sur l'entité parce que, d'une part, c'est important d'envoyer un signal au monde agricole qui se sent abandonné, qui a l'impression que plus personne ne comprend que son job est de nourrir les gens et qu'ils les nourrissent de façon massive, parfois avec les circuits courts, parfois à travers la grande distribution. Et je pense que les Louviérois ont pu entendre dans la presse, le combat des agriculteurs par rapport à des centrales d'achats comme Colruyt. Mais que donc, c'est fondamental, au niveau d'une commune, on a un certain nombre d'actions qui sont peut-être limitées, mais qui sont importantes pour pouvoir refaire le lien et pour que des gens puissent se dire qu'ils vivent dans une commune qui, si vous la regardez du ciel, est excessivement verte et rurale. Elle a une part urbaine mais elle est excessivement verte et rurale et qui donc, ne met pas de côté des gens qui sont des agriculteurs et qui vivent en dehors de l'autre côté.

Alors pourquoi je dis ça ? Parce que tout simplement, quand on parle d'actions, ça fait des années, et je rends à chaque fois hommage parce que c'est lui qui est venu avec l'idée de la halle aux produits locaux d'Olivier Destrebecq qui était prévue à un moment d'ailleurs dans le projet de rénovation du site Boch. Je crois que chez nous, nous sommes venus avec des propositions, à un moment, concernant les bornes interactives permettant, même tout simplement, l'affichage par QR code sur les lieux où le tourisme a lieu dans notre région, donc en bord de canal et maintenant avec le futur projet de mobil-homes. Mais je ne les vois pas.

Et la chose qui m'a le plus choqué, c'est qu'on a envoyé une motion à un niveau supérieur. On a un point pour réfléchir sur les circuits courts et si vous allez sur le site de la Ville et je vous encourage à le faire, si vous allez sur le site de la Ville et que vous allez cliquer sur la zone du monde agricole, vous avez un flyer qui renseigne les circuits courts sur le territoire louviérois. Le flyer date de 2018 et n'a jamais été actualisé depuis. Il va peut-être l'être parce que c'est une année électorale. Mais, en tout cas, il ne l'a plus jamais été.

Nous avons envoyé des messages à un niveau supérieur alors que nous ne sommes même pas foutus de pouvoir donner une information convenable au Louviérois sur les circuits courts qui sont à sa disposition. Le flyer comprend des points de vente qui n'existent plus et ne comprend pas des points de vente qui maintenant sont développés.

Alors, on va chanter encore pendant combien de temps des vœux pieux, dans cette pièce, sans pour autant ne mettre les actions qui vont derrière ?

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Madame Castillo, pour la réponse.

Madame CASTILLO : Merci Madame la Présidente. Je vais peut-être aussi remettre le point dans son contexte. Donc, il s'agit ici d'approuver une charte de fonctionnement d'un Conseil de politique alimentaire. Ça ne date pas d'hier. Ce n'est pas une réaction au mouvement des agriculteurs qu'on a connu ces dernières semaines. On repart en 2022, plus ou moins, en tout cas à la toute fin du COVID et, à ce moment-là, il y avait la ministre de l'Environnement qui avait lancé un appel à projets pour relocaliser la production en Wallonie. On se rendait tous bien compte, au lendemain du COVID, qu'il convenait de redonner la chance à la production locale et soutenir tous les maillons de la chaîne pour avoir une alimentation locale. Donc, cet appel à projet, la Ville et le CPAS de La Louvière y avaient répondu, mais nous n'avons pas été retenus. Pourtant, on avait un bon dossier. C'était aussi l'époque, souvenez-vous, où notre Conseil communal avait lancé un appel à projet pour l'occupation du terrain, rue de la Grande Louvière, où c'était ouvert à tous les citoyens, toutes les citoyennes et un projet de maraîchage, la conserverie du jardin, s'y est installée. C'est un projet qui a été accepté et qui a été, donc,

Séance du 20 février 2024

encouragé. C'est quand même une action concrète et communale que le prêt, à titre gratuit, d'un terrain de cette surface pour des activités de maraîchage et de transformation. Donc, notre dossier, nous l'avons soumis, il n'a pas été retenu.

Par contre, nos collègues de Hainaut Développement ont soumis de leur côté un projet qui consistait en une mission de coordination. Mettre en place, c'était leur projet, mettre en place une structure qui mettrait d'accord tous les acteurs de l'alimentation dans la zone « Cœur du Hainaut ». Et on a eu, par la suite, le festival « Nourrir le cœur du Hainaut » qui a eu lieu une première fois à Louvain Expo. Ensuite, de manière plus éclatée, à travers le territoire du Cœur du Hainaut.

Et donc, ce sont bien des actions que Hainaut développement a pu mener grâce à ce subside pour lequel, eux, ont été élus. Et ils n'ont pas prétendu faire ça tout seul. Ils ont fait un appel à partenaires. Tous les maillons de la chaîne « Nourrir le Cœur du Hainaut » étaient invités à faire partie de ce Conseil de politique alimentaire. La Ville de La Louvière a demandé à en faire partie et nous avons été retenus. Ils ne peuvent malheureusement pas retenir la totalité des communes parce que ça déséquilibrerait la représentation. Il faut quand même que des producteurs soient correctement représentés, que toute l'activité de transformation, que toute activité de vente soit correctement représentées au sein de ce Conseil de politique alimentaire.

Seules quelques communes pouvaient en faire partie. C'est notre cas. Et c'est pour ça qu'ici, on en est non pas à approuver des principes, mais simplement à approuver la charte de fonctionnement de ce Conseil de politique alimentaire qui, je pense, consacre la volonté de faire fonctionner cette coordination à l'échelle du Cœur du Hainaut. Parce qu'il faut aussi rester modeste, même si notre entité est très verte et qu'elle produit pas mal de denrées, quand on réfléchit à l'alimentation d'un territoire, à la relocalisation de la production, mieux vaut s'entraider à une échelle peut être un peu supérieure, telle que peut le permettre l'échelle du Cœur du Hainaut. Alors, je pense qu'on est quand même fort loin du vœu pieu puisque nous avons commencé par mettre une action concrète, il y en a d'autres, mais qui vise à favoriser peut-être les connaissances, l'acquisition de connaissances. Et d'ailleurs, nous n'avons pas le monopole. Il y a aussi l'associatif sur le territoire qui réapproprie les connaissances de production auprès des citoyens et des citoyennes.

Donc, je pense que des choses concrètes se font, mais qu'on est dans une période de crise où ce qu'il reste, c'est cette volonté d'avoir mis sur pied cette coordination. Et en fait, heureusement que ça reste parce que c'est à peu près ce qui nous lie entre acteurs restants de la production et de la transformation et de la vente, la commercialisation aujourd'hui. Donc oui, on va continuer à fonctionner dans ce Conseil de politique alimentaire en espérant qu'il puisse relocaliser la production dans le cœur du Hainaut.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Monsieur Papier ?

Monsieur PAPIER : Madame l'Echevine, je ne voudrais pas être mal compris. Je ne vous dis pas que vous ne faites rien et c'est un très très bon exemple que vous donniez par rapport à une expérience maraîchère où la ville participe. Combien de personnes peuvent être nourries par cette expérience. Combien de personnes peuvent être nourries par l'ensemble des points de circuits courts que recèle notre territoire. Et donc, je pense qu'à un certain moment, une politique de réflexion sur le long terme sur le territoire que ce soit au niveau de la province, le Hainaut étant quand même la province wallonne la plus forte productrice au niveau agricole mais c'est probablement aussi sur un territoire comme comme la Wallonie. Je peux comprendre que des perspectives peuvent être faites, mais comme toujours, et comme pour toute chose, il y a toujours un certain nombre de petits gestes et des gestes qui sont à portée de notre main en tant que ville et qui peuvent être réalisés. Un flyer qui date de 2018. Quand on a quand on a sept équivalents temps plein au service de communication. Quand la ville, quand cette majorité prend une boîte de communication pour gérer sa communication de crise. J'aurais préféré que une toute petite partie de ces moyens puissent être utilisés, non pas à de la politique, mais à l'aide auprès des circuits courts. C'est simple, j'appelle tout simplement à poser des actes à un certain moment, plutôt que de la communication.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Madame Castillo ?

Séance du 20 février 2024

Madame CASTILLO : C'est vrai que j'avais oublié l'histoire du flyer, donc c'est bien le service de développement économique qui s'est occupé de tenir à jour pendant de nombreuses années. N'y voyez pas malice parce que je pense que c'était vraiment une volonté de mettre en avant certaines notamment de nos fermes qui pratiquaient la vente à la ferme. Mais le service du développement économique n'a pas fait que ça. Je regarde mon collègue qui en est en charge, mais ils ont également mis en avant toute sorte d'autres types de commerces. Et donc, oui, la communication est à renouveler périodiquement. Peut-être que le flyer n'est plus le moyen le plus adapté en la matière et je plaide, entre guillemets, coupable aussi parce que la liste des commerces zéro déchet n'a pas pu suivre l'actualisation de ceux qui entraient et de ceux qui sortaient, de ceux qui se mettaient en processus de... Ça demande énormément de travail, mais la volonté est là. Elle est de mettre en avant ceux de nos producteurs ou de nos commerçants que nous espérons soutenir et donc la volonté de mettre en avant les ventes à la ferme, je pense qu'on a tous lu, dans la presse, les derniers développements en la matière et, évidemment, on a encouragé et j'imagine que le Conseil de politique alimentaire à l'échelle du Cœur du Hainaut pourra favoriser et soutenir ce type d'initiative.

Monsieur GOBERT : Madame Castillo, vous pouvez déculpabiliser. Pas de problème puisqu'on n'a pas attendu, bien sûr, les conseillers pour ça. Nous avons entamé, déjà depuis une quinzaine de jours maintenant, le recensement de tout ce que nos fermes du territoire proposent en termes de vente au détail. Et l'actualisation de cette brochure, qui avait d'ailleurs été très appréciée à l'époque, est prévue pour prochainement via le Bill.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Monsieur Papier et ensuite Monsieur Destrebecq.

Monsieur PAPIER : J'apprécie toujours quand quelqu'un dit « on n'a pas attendu monsieur le conseiller ». Franchement je ne sais pas. Mathématiquement, 2018-2024, c'est quand même pas mal mais on va arrêter de discuter sur ce genre de choses. C'est suffisamment risible.

Madame ANCIAUX : Monsieur Destrebecq.

Monsieur DESTREBECQ : Oui, je voulais simplement profiter du point pour interpellier Madame l'échevine. Vous savez qu'il y a une excellente initiative qui avait été prise, qui s'appelle « Ecoloup », qui se retrouve, je dirais à la rue. Et donc, quel est le projet, quel est en tout cas l'initiative que vous avez, que vous allez mettre en place pour essayer que cette initiative puisse perdurer parce qu'elle avait quand même un relatif succès dans notre ville. Et donc, laisser une structure comme celle-là sur le trottoir, on trouve que ça vaut la peine d'essayer de relever le défi assez rapidement.

Madame ANCIAUX : Madame Castillo.

Madame CASTILLO : Oui, je vais répondre, mais peut-être qu'en court de réponse, je ferai appel à certains de mes collègues. Donc oui, le groupement d'achats « Ecoloup » était en effet une ASBL qui bénéficiait de locaux mis à disposition gratuitement et c'est ce qu'ils recherchent actuellement puisqu'ils y sont poussés dehors en effet. Et donc, évidemment, ce sont des initiatives qui participent vraiment à la relocalisation de l'alimentation. Donc, les objectifs sont clairement les mêmes que ceux visés par le Conseil de politique alimentaire du « Cœur du Hainaut ». Mais je ne peux pas me prononcer sur le fait que oui ou non, nous ayons un local à mettre à disposition. Sans compter le fait que ce n'est pas la première ni la dernière ASBL qui nous demande, du jour au lendemain, de trouver un local adapté au fait de ne pas tout transformer, mais en tout cas d'empaqueter et de conditionner des denrées alimentaires. Donc on ne peut pas faire ça non plus n'importe où. Il faut respecter certaines normes. Et donc, je pense que l'ASBL « Écoloup » s'est déjà adressée à Develop dans l'espoir d'obtenir un local, mais qui ne serait évidemment, à ce moment là, pas gratuit puisqu'il s'agirait peut-être d'une maternité commerciale. Donc, évidemment, leurs objectifs et les objectifs de l'ASBL « Écoloup » sont les mêmes que ceux visés par le Conseil de politique alimentaire.

Sur la question de mettre un local adapté, adéquat, à disposition et de manière gratuite, je vais peut-être me tourner vers ma voisine qui a eu plusieurs demandes de ce type.

Séance du 20 février 2024

Madame LELONG : Donc, personnellement, l'ASBL « Ecoloup » n'est jamais venu vers moi pour cela. Mais j'avais pu voir, uniquement, malheureusement j'ai envie de dire, au travers des réseaux sociaux, une petite publication comme ça via les algorithmes et les stories, comme quoi ils n'avaient plus de local à disposition. Donc, j'y serai évidemment attentive si jamais, avec les services, je perçois l'un ou l'autre local susceptible de leur convenir par rapport à leurs besoins qui viennent d'être réitérés par ma collègue justement. Et donc, on y sera très attentifs, évidemment, parce que l'objectif est plus que louable en ces temps.

Madame ANCIAUX : Voilà. Oui, madame LUMIA ?

Madame LUMIA : Non. Je voudrais simplement rebondir sur ce que vous venez de dire par rapport à la maternité commerciale. Quand nous avons déposé notre motion avec Monsieur Papier et son groupe, vous nous aviez répondu qu'il ne pouvait pas avoir de maternité commerciale parce que les maternités commerciales étaient pour les personnalités juridiques avec un but lucratif. Or, ici, on est en train de parler d'une ASBL qui pourrait avoir accès à une maternité commerciale. Donc pourquoi ? Pourquoi est-ce que ce n'est pas adapté pour la donnerie alors ?

Madame CASTILLO : Je n'ai pas dit qu'ils pourraient avoir accès. Je pense savoir qu'ils se sont adressés à Develop pour demander... Mais je n'ai aucune idée de ce que Develop leur a répondu. Et pour ça je dois....

Madame LUMIA : Mais vous venez d'évoquer une maternité commerciale.

Madame CASTILLO : Je pense savoir que l'asbl « Écoloup » a été orientée vers Develop. Et peut-être qu'en effet, c'est une voie sans issue. Je ne suis pas au CA de Develop, je ne sais pas ce qu'ils leur ont répondu et de toute manière, il est possible en effet que les critères soient incompatibles. Donc, je sais qu'ils ont été orientés vers le fait de demander accès à Develop. Je pense qu'ils s'orientent tous azimuts. Ils ont demandé des locaux, mais il y a la double difficulté du local adapté au conditionnement de denrées alimentaires et du fait que, en l'état actuel, ils demandent un local gratuit.

Madame ANCIAUX : Monsieur Destrebecq.

Monsieur DESTREBECQ : Oui, il ne m'appartient pas évidemment et, son président est là, il ne m'appartient pas de dire ce qui se passe ou pas chez Develop mais, d'après les informations que j'ai, on ne les a pas ni dirigés ni reçus chez Develop. Et voilà pourquoi je me permets cette interpellation et je m'adresse aux échevins qui peuvent venir en aide à une structure. Et ce n'est pas n'importe quelle structure et, si j'en parle, ce n'est pas à n'importe quel moment. C'est par rapport à un point que vous avez déposé sur la table du conseil communal de ce soir. Et donc je suppose que vous en êtes absolument convaincus et que donc, on ne peut pas laisser une structure comme ça. Je pense que, au-delà de dire, un jour il faut attendre qu'ils viennent. Quand on a un projet comme le vôtre et que vous développez d'une manière telle que celle-là, il peut y avoir un peu de proactivité. Et donc, je ne peux que vous inviter à essayer de les rencontrer et d'essayer de trouver des solutions en sachant que, le paradis n'existant pas, il y a peut-être un chemin au milieu à trouver pour l'un et pour l'autre.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Y a-t-il des positions de vote particulières sur ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant le projet "Alimentation Durable au Cœur du Hainaut" (2021-2024), porté par Hainaut Développement ;

Séance du 20 février 2024

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique territoriale "Cœur du Hainaut 2050" et bénéficie du soutien de la Région wallonne ;

Considérant que La Ville de La Louvière est partenaire de ce projet ;

Considérant la participation de la Ville de La Louvière à plusieurs projets sur la thématique de l'alimentation durable en 2023 : Caravane de l'Alimentation durable, au Festival "Nourir le Cœur du Hainaut", au projet " Petits Paniers du Cœur " de rencontre des structures d'Aide Alimentaire ;

Considérant le projet de Ville LLO 2050, son Objectif stratégique 1 "La Louvière, Ville parc de Wallonie", son Objectif Opérationnel 1.3 : "Le sol comme bien commun" et plus particulièrement l'action générique "Promouvoir une culture d'agriculture biologique qui valorise la qualité du sol, les circuits courts, les produits locaux, l'agriculture durable, la vente à la ferme ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, au travers de son Objectif stratégique 4 : "Être une ville engagée pour une diminution importante de son empreinte écologique et qui œuvre pour la préservation de la biodiversité de ses ressources naturelles", de son Objectif Opérationnel 4.4 : "Développer des initiatives en matière de production alimentaire" et plus particulièrement des actions "Promouvoir les circuits courts/les produits locaux/l'agriculture durable/la vente à la ferme" et "Réaliser une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un projet de ceinture alimentaire" ;

Considérant la Charte vers un Système Alimentaire Durable, signée par le collège communal le 08/10/2022 et dont les objectifs stratégiques sont les suivants :

1. Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable
2. Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens
3. Générer de la prospérité socio-économique
4. Préserver l'environnement
5. Offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable
6. Mettre en oeuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces ;

Considérant que le Département Cadre de Vie - Service Développement Durable a pour mission de développer l'Alimentation durable et les circuits courts ;

Considérant l'appel à candidature lancé le 10 novembre 2023 par Hainaut Développement auprès de tous les acteurs de terrain (Administrations communales, producteurs, transformateurs et autres acteurs) pour constituer un Conseil de Politique Alimentaire (CPA) ;

Considérant qu'un Conseil de politique alimentaire est une structure de gouvernance collaborative autour des questions liées à l'alimentation, qui rassemble une diversité d'acteur.rice.s partageant la volonté d'améliorer l'organisation d'un système alimentaire local et de contribuer à la recherche de solutions face aux enjeux relatifs à l'alimentation ;

Considérant que le collège communal, en date du 04/12/2023, a décidé de poser la Candidature de la Ville de La Louvière comme membre du Conseil de Politique alimentaire en Cœur du Hainaut ;

Considérant que le 21/12/2023 s'est tenue à Mons la séance d'instauration du Conseil de Politique Alimentaire en Cœur du Hainaut, et que la Candidature de la Ville de La Louvière pour se constituer membre du futur Conseil de Politique Alimentaire en Cœur du Hainaut a été retenue;

Considérant la charte qui en découle, annexée au présent document ; Celle-ci traite de la vision du système alimentaire de demain, des missions du conseil de Politique Alimentaire, de ses valeurs et de son fonctionnement ;

À l'unanimité,

Séance du 20 février 2024

DECIDE :

Article unique. prendre acte de la retenue de la candidature de la Ville de La Louvière comme membre du Conseil de Politique Alimentaire en Coeur du Hainaut, et de valider la charte de fonctionnement qui en découle

14.- Cadre de Vie – Rapport d'avancement final 2023 de la Conseillère en Energie

Madame ANCIAUX : Donc voilà, donc on peut passer au point 14. Monsieur Cardarelli avait sollicité la parole. Ou bien Madame Castillo ?

Madame CASTILLO : OK, je voulais juste souligner deux aspects. Donc, il s'agit du rapport annuel du service énergie, de la conseillère en énergie. Ça a été remarquablement bien présenté en commission. Donc, je ne vais pas m'étendre dessus, mais je voulais vraiment souligner tout le travail qui est réalisé en une année sur 2 des 4 axes sur lesquels doit travailler et doit remettre un rapport le service. Et donc, c'est l'axe d'une part, des bâtiments communaux et d'autre part, du conseil ou du soutien aux citoyens et aux citoyens.

Et donc, en ce qui concerne les bâtiments communaux, c'est peut-être discret et peu visible mais, sur l'année 2023, c'est pas moins de 38 investissements qui ont été faits pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments communaux. Donc, ce sont des bâtiments de différentes tailles et il y a parfois des écoles, parfois des logements d'urgence... Donc, ce sont des bâtiments de toute sorte. Mais on continue et la programmation à venir n'est pas mince non plus puisque, quand nous avons approuvé le budget communal, je pense que c'était un peu plus de 50 millions d'euros qui étaient prévus pour la rénovation énergétique d'un ensemble de bâtiments communaux. Alors, avec le travail remarquable des services pour faire correspondre les critères des différentes sources de financement avec ce qu'on a à rénover. Parce que certains subsides excluent les écoles. Mais donc, on a quand même des écoles à rénover. Et donc, il faut faire correspondre quantité de sources de financement avec ce que nous avons comme liste de bâtiments à rénover. Donc ça, c'est un travail colossal. Je pense qu'il méritait d'être souligné, surtout que c'est à l'avantage de la ville qui, par ce biais-là, diminue le poids des factures énergétiques. Donc, c'est vraiment entièrement au bénéfice de nos citoyens et citoyennes.

Et quant aux citoyens et citoyennes en ligne plus directe. Je rappelle qu'en mars 2021, a été créé le guichet énergie-logement qui, de plus en plus et, de mieux en mieux, les accompagne sur la voie de la rénovation énergétique et si pas de la rénovation énergétique, au moins les oriente pour pouvoir faire face à toutes les questions que peut évidemment soulever la facture d'énergie ou le choix du fournisseur... C'est vraiment un accompagnement complet qui est fourni par notre guichet communal énergie-logement.

Et vous avez vu passer, au fil des conseils communaux, que nous nous accordions soit une prime à l'audit, soit des audits gratuits. Et à chaque fois, je disais que, quand la question était posée : « mais oui, mais c'est parce que l'audit, c'est le sésame qui permet de décrocher toutes les primes par après. Sans audit, au départ, c'était pas de primes. Maintenant les conditions ont été assouplies. Certaines primes peuvent être obtenues sans audit. Mais l'audit reste quand même utile parce qu'il donne un ordre logique et utile pour faire les travaux. Et il donne déjà de précieux conseils. Donc, on a vu passer toutes sortes de règlements et d'octrois de prime audit ou d'audit gratuit. Certains réservés pour les ménages plus précarisés. Parce que la rénovation énergétique doit être accessible, évidemment, à ceux qui en ont le plus besoin. On a vu passer aussi des règlements pour des primes travaux. Et ça, ce n'est peut-être pas encore assez connu. A l'occasion de ce rapport et des 150 000 € qui ont déjà été distribués en primes diverses. Il faut bien rappeler qu'en plus des primes de la Région wallonne qui, elles-mêmes ont été augmentées dernièrement, face à l'évolution du coût des matériaux, etc. Nous accordons une prime communale aux travaux de rénovation énergétique qui, pour tout le monde, en tout cas sur l'entité, correspond à la moitié de la prime régionale. Avec un plafond. Évidemment, on ne va pas financer l'épargne des personnes. Donc, on s'arrête au montant réel dépensé pour les travaux. Ça, c'est logique. Et l'autre plafond, c'est le montant de 10 000 €. Mais donc, si on calcule, ça veut dire que quelqu'un qui

Séance du 20 février 2024

obtiendrait 20 000 € de primes régionales et c'est tout à fait possible, obtiendrait encore 10 000 € de prime communale, c'est-à-dire 30 000 € pour rénover énergétiquement son logement. Je pense que ça méritait quand même d'être rappelé parce que ce n'est peut-être pas toujours assez connu et que c'est le fruit d'un travail acharné de la part du service énergie logement.

Madame ANCIAUX : Monsieur Cardarelli avait sollicité la parole.

Monsieur CARDARELLI : Alors Monsieur le Bourgmestre et chers membres du Collège et Madame l'Echevine, en complément à votre intervention, je prenais un peu la parole par rapport au rapport de la conseillère en énergie et surtout mettre en avant le travail qui a été accompli. C'est finalement une petite équipe qui, en arrière plan, a réalisé un travail au quotidien de qualité. Je tenais à les féliciter. Je trouvais important de saluer ce projet de commune énergétique qui prône, avant tout, l'utilisation rationnelle de l'énergie, comme vous l'expliquez, au sein des bâtiments publics et privés. Et je voudrais pointer un projet dont nous avons parlé dans les débats en commission, on trouvait, en petit comité après la commission justement, qu'il serait important de le citer ce soir pour son envergure environnementale et sociale. Je parle du projet RENOCITY. La rénovation énergétique du quartier de l'ancienne gare à Haine-Saint-Pierre, projet qui a tout le mérite d'être mis en avant plan, ce soir, pour sa politique d'éco-socialisme qui est impulsée en arrière-plan. Nous sommes la deuxième ville de Belgique, après Alost, à proposer ce type d'accompagnement citoyen, en intégrant des surprimes régionales et communales et, accompagné aussi du prêt zéro de la Région wallonne pour l'isolation qui est un objectif final, qui est de mettre en avant-plan l'accompagnement que l'on donne envers les citoyens.

Alors premièrement, c'est un quartier qui avait besoin d'une réelle rénovation et ce projet a donc tout son sens. Mais en plus, en arrière-plan, il y a toute une population qui va pouvoir profiter d'un accompagnement sur tous les plans. Que ce soit pour l'audit énergétique, les primes renforcées qui seront accordées, régionales et communales, du bureau d'études qui vont les accompagner pour l'étude du projet de rénovation et, finalement, arriver à ce résultat où financièrement, l'intervention citoyenne sera faible. Alors ils ont des logements correctement isolés pour un quartier qui retrouvera son élégance d'il y a quelques années. Et de plus, par ce rapport environnemental, on arrivera à apporter une réponse sociale aux citoyens. C'est du win/win, ce qu'on appelle une politique d'éco-socialisme qui est menée finalement par la majorité. Et je voulais vous en féliciter. Car finalement, apporter une réponse sociale par un projet environnemental, c'est vraiment un beau projet. Et après la commission, avec Olga et Lucia, on en discutait. Et on trouvait qu'il était important de le mettre en avant-plan, ce soir, pour le rappeler. Parce que finalement, on apporte une meilleure qualité de vie à moindre coût. Et c'est une politique de fond qui permet de faire avancer le citoyen louviérois. Merci à vous.

Madame ANCIAUX : Je vous remercie, Monsieur Cardarelli. Monsieur Papier, vous aviez également sollicité la parole.

Monsieur PAPIER : Oui, je voudrais me joindre à mon collègue pour féliciter les travaux du service et n'ayant pu en bénéficier de toute la ténacité et de la pédagogie, que l'éco-conseillère que le service offre aux citoyens. Mais je voudrais juste dire ceci. Beaucoup, et ce n'est pas de la responsabilité du service quand on voit ce que la ville de La Louvière fait, y compris le fait de faire doubler les primes et, Madame l'Echevine, vous aviez raison d'insister sur ce point, c'est un point essentiel, et au fait, vous aviez encore une fois raison, juste quelques phrases après, en disant : « le problème c'est le fait que beaucoup de gens ne le savent pas ». Et nous payons et ce n'est pas le Louviérois, ce n'est pas la faute de la majorité à la tête de la Ville, mais nous payons le fait que ce soit un parcours du combattant de pouvoir obtenir des primes, des prêts à taux zéro et que ça paraît vraiment parfois quelque chose d'énorme à réaliser.

Alors je voudrais saluer le travail que vous faites et que le service fait, que c'est de la prévoyance, ce qui n'est pas assez connu. Et je pense qu'à l'heure actuelle, les réseaux sociaux ne sont pas quelque chose de toujours très enrichissant. Mais par contre, quand on veut démultiplier une information à très très faible coût, les réseaux sociaux sont un bon moyen pour faire de la pub, pour la prévoyance, pour le fait qu'à La Louvière, on puisse avoir des primes, que la ville de La Louvière double les primes jusqu'à un plafond de 10 000 €. Je pense qu'il faut utiliser ce moyen qui n'est peut-être pas génial mais au moins pour promouvoir.

Séance du 20 février 2024

Et alors, j'avais une autre suggestion à vous faire, parce que c'est une discussion que j'ai eue avec les entrepreneurs de la région. Il serait intéressant que les entrepreneurs de la région soient éveillés à l'ensemble des possibilités qui sont présentes, en Région wallonne, en termes de prêts à taux zéro, de primes et de la façon dont la ville de La Louvière les démultiplie. Parce que, souvent, ce sont eux qui sont en premier contact avec les personnes qui désireraient faire ce type de rénovation et qui ont peur de la somme où quand ils voient la première estimation, ils font marche arrière. Alors qu'en fait, si les entrepreneurs étaient vraiment bien informés avec quelque chose de tout simple et de didactique, ils pousseraient un certain nombre de personnes à faire ce qui va leur permettre de mieux vivre, ce qui veut dire isoler et donc arrêter de dépenser de l'argent en faveur du gaz, du mazout ou de l'électricité, et donc de pouvoir le réserver à autre chose de plus intéressant pour eux-mêmes. Mais chapeau !

Madame ANCIAUX : Je vous remercie. Donc, vous avez quelque chose à rajouter, Madame Castillo ?

Madame CASTILLO : Peut-être juste dire que l'intervention de M. Cardarelli répond, en partie, à celle de Monsieur Papier, dans le sens où RENOCITY prend vraiment les personnes... Mais sur un quartier qui est un quartier pilote, on ne peut pas encore étendre ça à toutes les entités évidemment mais, prend vraiment par la main les personnes de façon à ce qu'on voit les entrepreneurs, on voit les leviers, etc. De façon à éviter l'effet de peur qui peut parfois se produire et que les personnes renoncent à leur projet de rénovation. Donc, RENOCITY répond, en partie, à cette objection.

Madame ANCIAUX : Voilà, je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique » en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public

Séance du 20 février 2024

- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du réception de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DGTRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux, que la mission de vérification des normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique en collaboration avec le service Développement Territorial, et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2023 fourni en annexe, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, porte sur les avancées réalisées en 2023 dans le cadre du programme des "communes énerg-éthiques", et fait partie intégrante de la présente délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2023 de la Conseillère en énergie fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2023 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de transmettre la délibération du Conseil à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

15.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Beaugard, 4 à Haine-Saint-Pierre

Madame ANCIAUX : Nous pouvons passer aux points suivants, les points 15 à 35, points pour la mobilité. Est-ce que vous avez des questions sur ces points 15 à 35 ? Non.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 20 février 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0577.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Beauregard, le long de l'habitation n° 4 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Beauregard est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Beauregard, le long de l'habitation n° 4 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

16.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n°56 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 20 février 2024

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0584.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie, le long de l'habitation n° 56 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie, le long de l'habitation n° 56 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

17.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 107 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Séance du 20 février 2024

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0576.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, chaussée de Mons, le long de l'habitation n° 107 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que la requérante a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 7 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, chaussée de Mons, le long de l'habitation n° 107 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

18.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 8 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Séance du 20 février 2024

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 décembre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0567.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 8 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté pair, le long du n° 8 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 8;

Séance du 20 février 2024

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

19.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Midi n°13 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0589.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2020, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Midi, le long de l'habitation n°13 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue du Midi est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Midi, le long de l'habitation n°13 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

20.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Jobrette n°54 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0585.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Jobrette, à l'opposé de l'habitation n° 54 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue de la Jobrette est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Jobrette, à l'opposé de l'habitation n° 54 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

21.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Bois du Luc n°121 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0579.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 Juin 2004, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue du Bois du Luc, le long de l'habitation n° 121 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue du Bois du Luc est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil communal du 21 juin 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Bois du Luc, le long de l'habitation n° 121 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Abattoir n° 13 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0582.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'abattoir, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière.;

Attendu que la rue de l'Abattoir est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil communal du 19 novembre 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Abattoir, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Léon Duray n°52 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0591.23;

Vu la proposition du Collège communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 9 mètres, rue Léon Duray, le long de l'habitation n°52 à La Louvière;

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 9 mètres, rue Léon Duray, le long de l'habitation n°52 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Lait Beurré n°77 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0588.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2001, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Lait Beurré, le long de l'habitation n° 77 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue du Lait Beurré est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2001 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Lait Beurré, le long de l'habitation n°77 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Victor Romain n° 5 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 janvier 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0002.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Romain, le long de l'habitation n° 5 à La Louvière;

Attendu que la rue Victor Romain est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Romain, le long de l'habitation n° 5 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jules Cornet n° 19 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0590.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jules Cornet, le long de l'habitation n°19 à La Louvière;

Attendu que la rue Jules Cornet est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jules Cornet, le long de l'habitation n°19 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n°163 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0587.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Hocquet, le long de l'habitation n° 163 à La Louvière;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Hocquet, le long de l'habitation n°163 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Machine à Feu n° 26 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 janvier 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0001.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Machine à Feu, le long de l'habitation n°26 à La Louvière;

Attendu que la rue Machine à Feu est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Machine à Feu, le long de l'habitation n°26 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève n° 27 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 janvier 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0004.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Émile Nève, le long de l'habitation n°27 à La Louvière;

Attendu que la rue Émile Nève est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Émile Nève, le long de l'habitation n°27 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Louis Bertrand n° 128 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0593.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Louis Bertrand, le long de l'habitation n°128 à La Louvière;

Attendu que la rue Louis Bertrand est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 20 février 2024

Article 1: La délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Louis Bertrand, le long de l'habitation n°128 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Gustave Boël n° 130 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 octobre 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0458.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 octobre 2023;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 29 janvier 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue Gustave Boël est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 134 de la rue Gustave Boël à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Séance du 20 février 2024

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation du requérant en raison de la présence d'un arrêt de bus le long de celle-ci;

Considérant que pour satisfaire à la demande du requérant, il est possible de matérialiser l'emplacement sur le premier emplacement existant à proximité, soit côté pair, le long de l'habitation n° 130 de la rue Gustave Boël à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Gustave Boël à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 130;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de Baume, 28 (N535) à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 20 février 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0578.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de Baume, le long de l'habitation n° 28 à La Louvière.;

Attendu que la rue de Baume (N535) est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 24 avril 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de Baume (N535), le long de l'habitation n° 28 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Croyère n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 20 février 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 janvier 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0005.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Croyère, le long du muret attenant à l'habitation n° 11 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Croyère, le long du muret attenant à l'habitation n° 11 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n° 91 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 20 février 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 janvier 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0003.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Hocquet, le long de l'habitation n°91 à La Louvière;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Hocquet, le long de l'habitation n°91 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide n° 105 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 20 février 2024

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 décembre 2023, références F8/SR/GF/sg/Pa0583.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Entraide, le long de l'habitation n° 105 à La Louvière (Maurage);

Attendu que la rue de l'Entraide est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Entraide, le long de l'habitation n° 105 à La Louvière (Maurage) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Police administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Région Wallonne - Médiation S.A.C.

Madame ANCIAUX : Le point 36 - Police administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Région wallonne - Médiation. Y a t il des questions ? Non.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 dernièrement entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisance ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale en vigueur depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la proposition de convention de collaboration de la Directrice Générale du SPW ARNE reçue par notre administration communale concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;

Considérant que grâce à l'impulsion de l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (tel que modifié par un décret du 24 novembre 2021), le SPW ARNE souhaite faciliter le recours à la médiation au titre de mesure alternative à l'amende administrative en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

Séance du 20 février 2024

Considérant que pour l'année 2023 et 2024, l'arrêté royal relatif à la subvention pour la médiation S.A.C. prévoit la possibilité pour les communes employeuses de collaborer avec le SPW ARNE en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

Considérant toutefois qu'afin de pouvoir recourir aux services du médiateur, une convention doit être conclue entre l'administration communale et le SPW ARNE.

Considérant que de ce fait, un projet de convention nous a été transmis par la Directrice Générale du SPW ARNE concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

Considérant que cette convention traite des dispositions générales concernant l'exécution de celle-ci, mais aussi des dispositions financières.

Considérant que conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation dans le cadre des S.A.C., la Région wallonne confierait à la médiatrice de la Ville de La Louvière, les tâches suivantes :

- la prise de contact avec le contrevenant afin de lui expliquer le principe et les objectifs de la médiation;
- l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission d'un fonctionnaire sanctionnateur régional (en ce compris la rédaction de l'accord de médiation et éventuellement le contrôle de l'exécution et de l'aboutissement de l'accord de médiation);
- entendre les parties et le cas échéant, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles;
- la rédaction et l'envoi de rapports d'activités conformément à l'article R.182 §1er, 6° de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et la délinquance en matière de bien-être animal;
- sur demande expresse de la Région wallonne : le suivi d'actions, d'initiatives et de réglementations qui ont un impact sur ses missions.

Considérant que concernant les dispositions financières, il est prévu que la Ville de La Louvière prenne en charge les frais relatifs à la rémunération de la médiatrice grâce au subside octroyé par l'Etat fédéral.

Considérant que les frais de déplacement de la médiatrice relatifs aux procédures de médiation proposées par un fonctionnaire sanctionnateur régional seraient toutefois pris en charge par la Région Wallonne.

Considérant qu'en effet, un forfait de cinquante euros serait alloué par la Région Wallonne à la médiatrice ou à la Ville pour toute procédure de médiation proposées par un fonctionnaire sanctionnateur régional. Cette somme couvrirait donc les frais de déplacement éventuels de la médiatrice.

Considérant que d'un point de vue pratique, la procédure de médiation avec le fonctionnaire sanctionnateur se déroulerait comme suit :

1. Le fonctionnaire sanctionnateur propose au contrevenant la médiation et lui communique les coordonnées du médiateur, de même qu'il informe le médiateur et lui communique les coordonnées du contrevenant ainsi que l'ensemble du dossier;
 2. Le médiateur explique la procédure au contrevenant qui marque son accord le cas échéant. Cette réponse doit être communiquée au fonctionnaire sanctionnateur dans les 45 jours de la proposition de médiation. A défaut, le refus est présumé;
 3. En cas de désaccord quant à la médiation, il est mis fin à celle-ci et la procédure d'amende administrative reprend ;
- En cas d'accord, le fonctionnaire sanctionnateur acte cet accord dans sa décision et fixe les objectifs à atteindre au travers de la médiation;
4. Dans les 10 jours de cette décision, le fonctionnaire sanctionnateur informe également toute autre personne impliquée de cette procédure de médiation;
 5. La commune dispose d'un délai de 30 jours pour désigner une personne en vue de la représenter et en faire part aux FS et médiateur;

Séance du 20 février 2024

6. Le médiateur réalise son travail de médiation avec toutes les parties prenantes. Quand un accord est trouvé, il rédige alors une convention de médiation signée par les parties et transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur pour homologation;

Si les échanges n'aboutissent à aucun accord, il est mis fin à la procédure et la procédure d'amende administrative reprend;

7. Au niveau de l'homologation, le FS vérifie la légalité de la convention;

En cas d'illégalité de la convention, l'accord est renvoyé au médiateur qui devra reprendre son travail.

Dès que la convention est homologuée par le FS, plus aucune sanction ne peut être imposée, sauf si le FS devait conclure au non-respect de la convention.

A cet effet, la décision d'homologation peut prévoir des modalités de contrôle de la convention de médiation. Si la convention n'est pas respectée, le FS prononce l'échec de la convention et le process de sanction administrative peut reprendre.

Considérant que dans un premier temps, cette collaboration débiterait par une phase test de 6 mois à partir de janvier 2024, avec un maximum de 10 dossiers par mois par arrondissement judiciaire.

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur enverraient principalement deux types de dossiers :

- ceux pour lesquels il existe un conflit de personnes en lien avec une problématique environnementale ;
- ceux pour lesquels il serait utile de conscientiser des personnes concernées au sujet d'une problématique environnementale.

Considérant que la Région Wallonne s'engage à désigner un représentant pour les dossiers pour lesquels elle est préjudiciée.

Considérant que pour les dossiers plus techniques, il est également prévu que les médiateurs puissent se référer à des experts de la RW.

Considérant que toutes les Villes "hôtes" du réseau des médiateurs S.A.C. wallons ont approuvé la convention de collaboration avec la Région Wallonne.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Région wallonne.

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2024 - Approbation tutelle - Information

Madame ANCIAUX : Le point 37 - Zone de police locale - Budget initial 2024. Y a-t-il des questions ?

Le Conseil,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinéa 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 11 janvier 2024 notifiant l'arrêté d'approbation du Budget initial 2024 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 10 janvier 2024 portant approbation du budget initial 2024 de la zone de police;

Séance du 20 février 2024

Considérant que cet arrêté approuve le budget initial 2024 tenant compte de corrections à apporter en modification budgétaire:

- la dotation fédérale sociale II sera à adapter en modification budgétaire afin d'être conforme aux données issues du module de calcul des charges salariales, plus précisément dans l'annexe Tutelle 2;
- des crédits budgétaires devront être prévus pour les indemnités de télétravail auxquelles ont droit les membres du personnel de la zone de police;
- le millésime de l'article budgétaire 000/952-51 "Boni extraordinaire" doit être corrigé en 2023 (au lieu de 2024);
- un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées du compte 2023, a été inscrit à l'article 000/106-01 afin de limiter la majoration de la dotation communale par rapport à 2023. Ce crédit sera à annuler lors de l'intégration des résultats du compte 2023;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2024 de la Zone de Police.

38.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Premier cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois - Rectificatif

Madame ANCIAUX : Le point 38 - Zone de police locale – GRH - Premier cycle de mobilité 2024 ? Non.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2024 relative à la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024, et plus particulièrement à l'ouverture d'un poste de Commissaire de Police Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches;

Séance du 20 février 2024

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2024 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024 afin de procéder à l'ouverture d'un poste de Commissaire de Police Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches;

Considérant que 4 membres du personnel intégreront l'ANPA pour la formation de base des aspirants commissaires au 01/03/2024 ;

Considérant qu'ils pourraient poser leur candidature à ce poste dès le début de leur formation;

Considérant qu'il serait plus judicieux d'ouvrir le poste de Commissaire de Police Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2024;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer ce poste comme vacant dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de retirer de la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2024 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024), à savoir, l'ouverture du poste de Commissaire de Police Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches et de considérer cet emploi comme n'étant plus vacant.

Premier supplément d'ordre du jour

39.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2022 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2023

Madame ANCIAUX : Le point 39 - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2022 aux ASBL. Y a-t-il des questions sur ce point 39 ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant l'annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil Communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2022 réceptionnés jusqu'au terme de l'année 2023 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale.

Séance du 20 février 2024

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement été bien intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale.

L'analyse des comptes annuels 2022 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) suivant(s) laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les délibération(s) d'octroi préalable(s).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son approbation sur les comptes annuels intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

40.- Finances - Fiscalité 2024-2025 - Règlement-redevance relatif aux prestations du MILL - Renouvellement et modification

Madame ANCIAUX : Le Point 40 – Finances – Fiscalité 2024-2025 – Règlement-redevance relatif aux prestations du MILL. Y a-t'il des questions à ce sujet ? Mr Papier ? Sur le point 40 ?

Monsieur PAPIER : Oui, enfin, je profite du règlement-redevance pour voir s'il arrive dans un cadre particulier ? Est-ce que c'est lié à la future gestion du MILL ? J'ai appris mais enfin, j'ai cru entendre, et vous allez probablement m'informer et informer aussi mes collègues sur cet aspect. Est-ce qu'il est bien prévu de confier la direction du MILL à une société privée ? Non ?... Pas du tout. Donc, on a toujours une direction. C'est un bruit qui courait et il faut savoir tuer les bruits.

Intervention hors micro : inaudible

Monsieur GOBERT : C'est radio couloir.

Monsieur PAPIER : Donc le MILL restera toujours bien avec sa propre gestion, sa propre direction et donc n'aura pas une galerie d'art gérant ses futures expositions. Je n'ai pas entendu de réponse Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur GOBERT : Je vous ai dit que c'était radio couloir, donc...

Monsieur PAPIER : Donc, radio couloir, ça veut dire non ? On peut acter au PV.

Monsieur GOBERT : Ca veut dire rumeur.

Monsieur PAPIER : OK

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Séance du 20 février 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022, établissant pour l'exercice 2022 à 2025, une redevance communale sur les prestations du MILL ;

Considérant que la Ville de la Louvière offre aux enfants de primaire des écoles de l'entité qui s'inscrivent au projet, une visite gratuite chaque année scolaire (Pass' Petits Loups) ;

Considérant que l'asbl MSW (Musées et Sociétés en Wallonie) a mis en place un projet afin de « faire découvrir l'Art (...) » au travers d'activités dans des musées ;

Considérant que le MILL fait partie du projet (Animations Marmaille) ;

Considérant que, dans ce cadre, le MILL propose des activités spécifiques pour les familles (musée adapté, guide du jeune visiteur,...) et participe à des événements ;

Considérant que l'asbl Wallonie Belgique Tourisme délivre un passeport qui permet d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Pass Visit Wallonia), notamment au MILL ;

Considérant que les membres de l'ICOM (Conseil International des Musées) peuvent, sur présentation de leur carte de membre ICOM, accéder aux collections de nombreuses institutions à l'échelle mondiale ;

Considérant que cette carte donne accès aux musées qui sont membres institutionnels ainsi qu'à plusieurs autres musées à titre facultatif, dont le MILL ;

Considérant que l'asbl Attraction & Tourisme délivre deux passeports qui permettent d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Passeport 365), notamment au MILL ;

Considérant que le premier est uniquement accessible au secteur des attractions touristiques et musées, via les membres affiliés ;

Considérant que le second est un Pass propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est dédié à des opérations de concours et de promotion du secteur ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux et fonctions confondus) (Carte PROF) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de la Ligue des Familles ;

Considérant que la Ligue des familles est une association belge francophone de soutien à la parentalité.

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Séance du 20 février 2024

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de l'asbl Educpass ;

Considérant qu'EDUCPASS est un organisme qui se destine aux enseignants belges, tous niveaux et tous réseaux confondus, afin de leur fournir une aide dans la recherche et dans la mise sur pied d'activités pédagogiques ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de la Région Wallonne (carte SW) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'Etat (carte FED+) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que le « MILL Pass » permet aux détenteurs d'accéder gratuitement au MILL ;

Considérant que ce pass est remis sur base d'une décision du Collège ;

Considérant que ce pass a pour objectif de soutenir le développement culturel sur le territoire louviérois ;

Considérant que l'ASBL Central n'a pas de lieu de réception, la Ville met à disposition gratuitement le musée afin de réaliser celles-ci avant et/ou après spectacle, lors de certains spectacles une visite peut également être proposée suivant le thème abordé ;

Considérant que l'entrée au musée est gratuite lors des vernissages afin de promouvoir ceux-ci ;

Considérant que le MILL est en collaboration avec le point d'eau, l'entrée est gratuite pour les personnes ayant un ticket point d'eau ;

Considérant que le musée comprend 2 étages, au rez-de-chaussée la collection permanente d'Idel Ianchelevici et à l'étage les expositions temporaires et que la Ville souhaite que lorsqu'aucune exposition temporaire n'est présentée les visiteurs puissent découvrir gratuitement la collection permanente ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/01/2024 ;

Séance du 20 février 2024

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Considérant que suite à cet avis, le projet a été modifié en collaboration avec la directrice financière et que les catégories de catalogues et goodies sont désormais fixées sur base d'une règle déterminée par le Conseil Communal qui est "la catégorie directement supérieure au prix de revient TTC dudit catalogue".

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations du MILL.

Article 2 – Redevable

La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie ou par l'asbl article 27 dans le cadre de ses activités (tarifs compensatoires).

Article 3 – Taux

§1er – Tarifs des entrées par personne :

Catégorie	Prix
Adulte	5,00 euros
Article 27	1,25 euros
Tarif réduit : • Louviérois • Séniors (60+) • Chômeurs	4,00 euros
Groupe (minimum 10 personnes)	3,00 euros
• Tout ce qui a un aspect social : hôpitaux de jour, institutions, asbl,... • Personnes à besoins spécifiques/handicapées (individuel ou groupe) • Ticket combiné avec un autre musée • Action Cartes Passion	2,50 euros
Pass « Visit Wallonia »	Réduction de 1€ sur le tarif adulte et le tarif réduit
• Moins de 18 ans • Etudiants jusqu'à 25 ans sur présentation de leur carte étudiante • Pour tous le 1er dimanche du mois • Lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée, journée du client, week-end du louviérois, vernissage, 100 ans de Bury,...). • Lors d'événements gratuits en collaboration avec le Réseau de lecture publique louviérois, les Bibliothèques provinciales, Central, les services publics ou des événements organisés par d'autres services communaux ou ASBL subsidiées par la commune • Avec certains pass : carte ICOM, carte PROF, carte SW, carte FED+, carte de la ligue des familles (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), passeport 365 (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), EDUCPASS (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), MuseumPASS Musées préférentiel, MILL PASS (PASS créé par le Mill et attribué à un nombre de personnes ou une	Gratuit

Séance du 20 février 2024

catégorie de personnes pour une durée déterminée suite à une demande préalable au Collège Communal).	
• Lors de vernissages • Sur présentation du ticket d'entrée du point d'eau • Visite du musée lorsqu'aucune exposition temporaire n'est proposée	

§2 - Tarifs activités diverses

Activité	Prix TTC
Forfait anniversaire (maximum 12 enfants)	80,00 €
Stage adulte / jour / personne	20,00 €
Stage enfant / jour / personne	15,00 €
Visite guidée de la collection permanente et de l'exposition temporaire / personne	10,00 €
Stage adulte / 1/2 jour / personne	
Activité scolaire extra muros / jour / personne	8,00 €
Combiné conférence + entrée / personne	
Visite guidée de la collection permanente ou de l'exposition temporaire / personne	7,00 €
Activité scolaire, extrascolaire métal / personne	5,00 €
Atelier métal adulte / personne	
Activité scolaire extra muros 1/2 jour / personne	
Tarif compensatoire facturé à l'asbl Article 27 pour les visites/ateliers des groupes Art.27 /personne (en plus des 1,25 € et du ticket Art.27 fournis au moment de la visite)	4,00 €
Tarif compensatoire facturé à l'asbl Article 27 pour les visites guidées des groupes Art.27 /personne (en plus des 1,25 € et du ticket Art.27 fournis au moment de la visite)	
Activité scolaire, extrascolaire / personne	3,00 €
Atelier adulte / personne	
Visite guidée ou animation adulte le 1er dimanche du mois	2,50 €
Individuel Article 27 / personne	1,25 €
Pass P'tits Loups	Gratuité
Animation Marmaille (en dehors du tarif d'entrée)	

§3 Divers**Catalogues et goodies**

Les catalogues et goodies seront facturés sur base d'une décision du Collège communal et selon les catégories suivantes :

Catégories	Prix
Catégorie 1	0,50 €
Catégorie 2	1,00 €
Catégorie 3	2,00 €
Catégorie 4	2,50 €
Catégorie 5	3,00 €
Catégorie 6	4,00 €
Catégorie 7	5,00 €
Catégorie 8	6,00 €
Catégorie 9	7,00 €
Catégorie 10	8,00 €
Catégorie 11	9,00 €
Catégorie 12	10,00 €
Catégorie 13	15,00 €
Catégorie 14	20,00 €
Catégorie 15	25,00 €
Catégorie 16	30,00 €
Catégorie 17	35,00 €
Catégorie 18	40,00 €
Catégorie 19	45,00 €
Catégorie 20	50,00 €
Catégorie 21	55,00 €
Catégorie 22	60,00 €

Séance du 20 février 2024

Catégorie 23	65,00 €
Catégorie 24	70,00 €
Catégorie 25	75,00 €
Catégorie 26	80,00 €
Catégorie 27	85,00 €
Catégorie 28	90,00 €
Catégorie 29	95,00 €
Catégorie 30	100,00 €

La catégorie du catalogue sera celle directement supérieure au prix de revient TTC dudit catalogue.

Gardiennage

Gardiennage/heure	50,00€
Gardiennage après 22h/heure	100,00€
Location salles musée/soir	400,00€

Article 4 – Perception

La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Séance du 20 février 2024

41.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Bail emphytéotique au profit de RAAL Services - Principe et modalités - Approbation du projet d'acte authentique de bail emphytéotique

Madame ANCIAUX : Voilà donc, le point 41 - Patrimoine communal - Site du Tivoli, concernant le bail emphytéotique au profit de la RAAL, services, principes et modalités. Donc nous devons approuver le projet d'acte authentique du bail emphytéotique. Monsieur Destrebecq ?

Monsieur DESTREBECQ : Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé ces documents dans les annexes.

Madame ANCIAUX : Normalement, il y était, mais...

Madame LELONG : Il y a 9 annexes au point dans Plone ... Qui reprennent notamment les plans. Vous avez le permis. Vous avez la convention du mois d'octobre qui a été réitérée Vous avez le bail emphytéotique dressé par le Notaire Julien FRANEAU.

Monsieur DESTREBECQ : Si vous me le dit, je vous crois.

Madame LELONG : Non mais, voilà, il y a 9 annexes en tout cas, je ne sais pas...

Monsieur DESTREBECQ : Il y a une série d'annexes et donc difficile de faire la distinction.

Madame LELONG : Je comprends, mais il y avait neuf annexes au point dans Plone en fait.

Monsieur ANKAERT : Si je peux me permettre, il vaut mieux aller consulter vos points dans Plone que dans le lien qu'on vous envoie. Parce que là, tout est effectivement un peu mélangé tandis que dans Plone, chaque point, vous pouvez aller identifier le point. Et alors vous avez toutes les annexes relatives aux points. C'est nettement plus pratique de travailler avec Plone.

Madame ANCIAUX : OK. Donc, y a-t-il d'autres remarques ou ... Non ? Sur ce point 41 ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 22.02.2022 et du 19.09.2023;

Considérant que dans le processus visant la création d'infrastructures sportives sur le site du Tivoli, le Conseil Communal du 22.02.2022 a notamment pris la décision de principe de donner à bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à une personne à déterminer par appel à projet la partie du site dit "Stade du Tivoli" telle que figurée au plan du géomètre communal, plan qui figure en annexe, pour un canon annuel de 7.129€;

Que l'ASBL RAAL Services a été désignée en tant que Lauréat par le Collège Communal du 12.12.2022;

Séance du 20 février 2024

Attendu que la RAAL a adressé un projet de convention dont le préambule explique qu'elle vise à fixer les engagements réciproques en vue d'être intégrée au bail emphytéotique à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade sur le site du Tivoli;

Que cette convention a été entérinée par le Conseil Communal du 19.09.2023;

Attendu que le notaire Franeau a rédigé un projet de bail emphytéotique;

Attendu que le plan, qui était indispensable pour finaliser le projet de bail a été remis par le géomètre de la RAAL en date du 29.01.2024;

Que puisque la convention porte en son article 1 que le droit réel précité (bail emphytéotique) ne portera que sur l'emprise du futur stade et non sur l'entièreté de la parcelle et qu'elle précise en son article 2 que ce droit sera limité au périmètre d'implantation du stade, à l'exclusion des abords et des parkings qui resteront la pleine propriété de la Ville, le plan du géomètre HUYGENS du 12.12.2023 figure dès lors l'assiette du bail emphytéotique qui d'une part, est agrandie par la surface nécessaire à l'aménagement du bassin d'orage imposé à la RAAL pour son projet de stade et, d'autre part est amputée du parking, devant le futur stade, qui restera propriété de la Ville;

Considérant que l'implantation du stade et de son bassin d'orage indispensable laissait relativement peu de place à l'allée verte souhaitée pour joindre la rue des Croix de Feu à l'Avenue Saint-Maur des Fossés.

Considérant que si le bassin d'orage devait être clôturé avec le nouveau stade, la Ville ne pourrait pas réaliser un aménagement paysager de qualité pour l'allée verte .

Considérant qu'il a donc été convenu que la RAAL ne clôturerait qu'entre le futur bassin d'orage et le nouveau stade, de façon à intégrer le bassin d'orage dans l'aménagement paysager qui sera aménagé entre les deux voiries.

Attendu qu'une servitude publique, en faveur de la Ville et à charge de la RAAL, d'entretien et de passage sera prévue pour cette partie du terrain confié en bail emphytéotique et qu'il est précisé dans l'acte que la RAAL va effectuer les travaux en collaboration avec les services de la Ville pour rendre le bassin d'orage sécurisé et qu'après cela, c'est la Ville qui est entièrement responsable de tout éventuel accident à des tiers si l'endroit est laissé accessible au public;

Considérant que pour le volet sécurité, l'allée verte dans son ensemble, en ce compris le bassin d'orage, sera inaccessible pendant les matchs. Des clôtures doivent être posées à cet effet (imposition police). Pour la sécurité au quotidien (hors match) le bassin est aménagé avec des pentes très douces, n'est pas censé contenir de l'eau en tout temps. Il ne devrait y avoir de l'eau que lors de grosses averses et durant une période très limitée;

Considérant qu'à propos de la canalisation envisagée pour le rejet du trop plein du futur bassin d'infiltration dans une des chambres de visite qui se trouve actuellement dans le parking, une servitude de canalisation a été intégrée à l'acte de bail emphytéotique et que cette servitude conventionnelle disparaîtra au moment où son assiette (le futur parking public) sera versée dans le Domaine Public de la Ville;

Qu'il est créé une servitude d'accès grevant le Lot 2 au profit du Lot 1 dont l'assiette, d'une contenance de 46a et 13ca est reprise sous hachuré rouge au plan du géomètre Arnaud HUYGENS, du 12 décembre 2023;

Que le menu entretien de cette zone d'accès ainsi que le menu entretien du bassin d'orage qui s'y trouvera seront assurés par la Ville de La Louvière, propriétaire du Lot 1;

Qu'est également créé une servitude de passage pour piétons et pour cycles au profit du Lot 1, grevant le Lot 2;

Séance du 20 février 2024

Considérant que l'assiette de cette servitude est reprise sous hachuré rouge au plan du géomètre Arnaud HUYGENS, du 12 décembre 2023;

Que cette servitude de passage pourra être utilisée par la Ville de La Louvière, propriétaire du Lot 1 ainsi que par tous les usagers qu'elle autorisera;

Que la Ville de La Louvière en assumera l'entière responsabilité et l'entretien de cette servitude incombera à la Ville de La Louvière;

Considérant que la Ville autorisant le libre accès au public à la future allée verte (contenant le bassin d'orage), cette dernière sera responsable de tout éventuel accident à des tiers;

Attendu que conformément aux mentions prévues dans le Cahier Spécial des Charges de l'appel d'offre, il est intégré dans le bail emphytéotique que la réalisation des installations (travaux) dans les six ans qui suivent la signature du bail est une condition résolutoire du bail (qui sera inscrite dans le bail qui sera dressé par le notaire désigné par la Ville). Les candidats sont parfaitement informés et marquent leur accord sur le fait que, si les installations (travaux) n'étaient pas achevées au terme de ces six années : hors faute du lauréat : prolongation du délai à négocier entre les parties et par la faute du lauréat : résiliation du bail au choix du bailleur. Remise des lieux en pristin état ou accession des installations (travaux réalisés) sans indemnité au choix du bailleur/tréfoncier. (Art. 10.3);

Qu'il est également intégré au bail que les candidats sont parfaitement informés et marquent leur accord sur le fait que la clause Urban sera inscrite dans le bail et que sa violation sera une condition résolutoire du bail (qui sera inscrite dans le bail qui sera dressé par le notaire désigné par la Ville). En cas de résiliation du bail pour violation de la clause Urban, la Ville devient propriétaire par accession des installations réalisées sans indemnité. (Art. 10.4);

Attendu, enfin, qu'étant donné l'organisation des « Special Olympics Belgium » du 2 au 15 mai 2024 (SOB) et le début des travaux annoncés par la RAAL pour le 04 mars 2024, un accord est intervenu avec un partage des surfaces figuré sur le plan en annexe par une ligne jaune qui marque la démarcation entre d'une part la zone qui serait réservée à l'organisation des « Special Olympics Belgium » du 2 au 15 mai 2024 (SOB), soit principalement le parking côté Avenue Saint-Maur-des-Fossés et la future allée verte à l'exception de la zone du futur bassin d'orage et, d'autre part, l'espace sur lequel la RAAL pourrait faire débiter ses travaux après la signature du bail emphytéotique.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet de bail emphytéotique intégrant les éléments visés ci-dessus et figurant en annexe.

Article 2: D'approuver le plan du géomètre Arnaud HUYGENS du 12.12.2023.

Article 3: De marquer son accord sur le plan HUYGENS du 12.12.2023 avec 'ligne de démarcation' jaune annexé figurant une ligne de démarcation entre d'une part la zone qui sera réservée à l'organisation des « Special Olympics Belgium » du 2 au 15 mai 2024 (SOB), soit principalement le parking côté Avenue Saint-Maur-des-Fossés et la future allée verte à l'exception de la zone du futur bassin d'orage et, d'autre part, l'espace sur lequel la RAAL pourra faire débiter ses travaux après la signature du bail emphytéotique.

Article 4: De marquer son accord sur le compromis intervenu entre la Ville et l'ASBL RAAL Services étant que dans l'hypothèse où le bail emphytéotique portant sur une partie du site du Tivoli entre la Ville de La Louvière, Tréfoncier et l'ASBL RAAL Services, emphytéote, aurait été signé avant le 02 mai 2024, l'ASBL RAAL Services accepte de laisser temporairement et gratuitement l'occupation exclusive de la zone SOB sur le plan HUYGENS du 12.12.2023 avec 'ligne de démarcation' jaune à la Maison du Sport du 2 au 15 mai 2024 pour permettre la bonne organisation des jeux Nationaux des « Special Olympics Belgium »

Séance du 20 février 2024

édition 2024 et ce pour la période allant du 02 mai au 15 mai 2024 de façon à inclure les opérations de montage et de démontage.

43.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Décision

Madame ANCIAUX : Le point 43 -Tutelle sur CPAS. Modifications diverses des décisions ?
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 31/01/2024, le Conseil de l'Action Sociale a pris la délibération suivante qui relève de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu en effet la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Entretien des vêtements de travail - Modification du Statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2023 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS en vue de permettre l'attribution d'une prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciennes de surfaces et ses modalités ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa qualité d'Autorité de tutelle, laquelle a acté en date du 19 septembre 2023 le caractère exécutoire de cet acte par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la proposition s'appuyait sur un contact du Responsable du Département Infrastructure auprès de l'Union Générale Belge du Nettoyage (UGBN) qui évaluait le coût à 8,88 € par mois et par agent (soit +- 1600 € par mois ou +- 20.000 € par an) ;

Considérant que ce montant de 8,88 euros/mois et par agent correspond au montant indexé et que le montant du coût non indexé par mois et par agent est donc de 4,44 euros ;

Considérant qu'il est proposé par conséquent de clarifier le texte du statut pécuniaire en ce sens ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la mesure n'implique pas d'impact financier supplémentaire et s'inscrit dans une optique de bonne gestion ;

Considérant qu'elle opèrera à la même date que la mise en œuvre de la modification du statut pécuniaire de la Ville, soit au 1er septembre 2023 ;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale, indiquant notamment que "Le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège";

Séance du 20 février 2024

Considérant les dispositions figurant en annexe;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31/01/2024 ayant le titre suivant "Personnel du CPAS - Entretien des vêtements de travail - Modification du Statut pécuniaire - Décision", en ce qui concerne la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS. Celle-ci prend effet au 1er septembre 2023

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

44.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - vacances annuelles - Décision

Madame ANCIAUX : Le point 44, également tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 janvier 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Vacances annuelles - Décision" ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 08 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60, 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, publié au *Moniteur belge* le 16 mars 2023 et entrant en vigueur le 01er janvier 2023 pour une première application au 01er janvier 2024 pour l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023 ;

Vu la Loi du 7 juillet 2023 modifiant la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ;

Considérant que l'arrêté royal du 8 février 2023 précité s'applique aux travailleurs contractuels des pouvoirs locaux à qui est appliqué le régime privé des vacances annuelles ; que c'est encore actuellement le cas au CPAS de La Louvière ; qu'en outre, dans un souci d'équité et de respect de la législation et jurisprudence européennes, il paraît opportun de prévoir les mêmes conditions de report pour le personnel statutaire ;

Attendu, en effet, que l'arrêté royal précité transpose en partie la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en particulier l'article 7 qui impose aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que chaque travailleur puisse bénéficier annuellement d'au moins quatre semaines de vacances en conservant sa

Séance du 20 février 2024

rémunération ; que la Cour de Justice de l'Union européenne considère, de manière constante depuis plusieurs années, que le report des jours de congé annuels doit être rendu possible sur une année ultérieure quand le travailleur n'a pas été en mesure d'exercer son droit aux vacances ;

Considérant qu'en vertu du nouvel arrêté royal du 08 février 2023, si le travailleur se trouve en incapacité de travail, **il conserve le droit aux jours de vacances pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances** pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre; que, par exemple, les congés qui devraient être pris en 2024, s'ils ne le sont pas pour une des raisons citées dans la liste, pourront être pris en 2025 et 2026; qu'à défaut, l'employeur devra payer le pécule afférent aux jours non pris pour le 31 décembre 2026 au plus tard ;

Attendu que la liste des incapacités de travail est limitativement énumérée :

- accident de travail ou maladie professionnelle ;
- accident ou maladie autre que professionnelle ;
- repos de maternité ou congé de naissance ;
- congé prophylactique ;
- congé d'adoption ;
- congé pour soins d'accueil ;
- congé parental d'accueil ;

Considérant qu'actuellement, le Statut administratif du personnel, aussi applicable au personnel contractuel, et le règlement de travail applicable à tous, prévoient le report des congés dans certaines circonstances :

- pour le travailleur malade immédiatement avant un congé et que cette incapacité de travail couvre partiellement ou totalement ledit congé, ce dernier est postposé ou reporté ;
- lorsqu'une incapacité de travail, consécutive à une hospitalisation de l'agent, ainsi que la période de convalescence qui s'ensuit, interviennent durant un congé de vacances régulièrement sollicité et accordé conformément aux dispositions de l'article I.8.7 ;

Considérant que le report des congés au-delà de l'année en cours est, par ailleurs, limité à 10 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances scolaires de Printemps subséquentes, excepté en cas d'incapacité de travail ; que si la maladie intervient pendant le congé, par contre, ce dernier se poursuit et n'est pas interrompu ; qu'aucun report n'est prévu ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions pour se conformer à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas du 08/11/2023 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, les dispositions n'ayant pas d'incidence financière et ne dérogeant pas aux dispositions statutaires de la Ville;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant en annexe le projet de modification du statut administratif, en bleu et sous forme de tableau comparatif; que les modifications du règlement de travail sont également jointes pour information ;

Attendu qu'en vertu de l'Arrêté royal du 8 février 2023 précité, les nouvelles règles sont d'application dès le 1er janvier 2024 pour l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023 ; que l'entrée en vigueur des mesures adoptées par le Conseil de l'Action sociale doit donc être fixée au 01e janvier 2024, avec effet rétroactif ;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Séance du 20 février 2024

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications statutaires adoptées par délibération du Conseil de l'Action sociale du 31/01/2024 relative à "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Vacances annuelles - Décision" ;", conformément à l'application de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976.

45.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - prestations réduites pour raisons médicales - Décision

Madame ANCIAUX : Le point 45 ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 janvier 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Décision" ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2008 par laquelle l'assemblée décide d'adopter le Règlement de travail du personnel du CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu la Loi coordonnée du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire pour les soins de santé et indemnités (pour le personnel contractuel) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 21 août 2022 – réintégration en cas de maladie ou d'accident et emploi de personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, articles 50 à 54 ;

Vu le statut administratif du personnel, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail et l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Considérant que le *principe de l'autonomie communale* prévaut en matière de réglementation relative aux prestations réduites pour raisons médicales pour les agents statutaires de la fonction publique locale ; qu'il revient, dès lors, à l'autorité de déterminer les conditions et la procédure donnant accès à ce mode d'exercice de sa fonction par les agents statutaires ; que les agents contractuels sont, quant à eux, soumis à la législation qui est plus souple et impérative de sorte qu'elle s'impose aux autorités dans

Séance du 20 février 2024

ses conditions et procédure ;

Considérant en ce sens que la matière est réglée, d'une part, dans le Statut administratif CPAS, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ainsi que l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, et, d'autre part, dans le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ; que les deux sont présentés ici, étant entendu que seules les modifications du Statut sont soumises à la tutelle ;

Considérant que concrètement, les propositions de modification sont les suivantes :

- Simplification des textes en renvoyant à l'annexe spécifique : Annexe III – Le Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel ;
- Volonté d'obtenir l'avis du médecin du travail pour l'horaire le plus adapté à la pathologie. En principe, les prestations réduites s'exercent tous les jours, sauf recommandation de la médecine du travail ou sauf pour des raisons inhérentes au service. Pour déroger à une prestation sur 5 jours, il faut donc que cela soit motivé par le médecin du travail ou par l'organisation du service. Le statut le permet déjà (article I.8.104) ;
- Volonté d'obtenir une seule décision pour plusieurs mois consécutifs prestés selon les mêmes modalités en intégrant une modification statutaire qui s'inspire de la formulation de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 établie comme suit " *Les prestations réduites peuvent être accordées pour une période d'un mois sauf si le médecin de l'Administration de l'expertise médicale décide explicitement d'accorder plusieurs mois consécutifs. Les prolongations peuvent être accordées si l'Administration de l'expertise médicale estime lors d'un nouvel examen que l'état de santé de l'agent le justifie et à condition que la durée maximale de quatre mois ne soit pas encore dépassée. Les dispositions de l'article 53 sont d'application.* " ;
- Possibilité de prestations réduites pour raisons médicales avec prolongation, par période de 30 jours avec un maximum augmenté à 4 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, à 7 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et à 10 mois pour les travailleurs ayant une ancienneté de plus de 20 ans ;
- Suggestion de maintenir la sollicitation de l'avis du responsable de service mais de lui laisser un délai de 2 jours pour répondre au-delà duquel l'avis sera réputé favorable. La procédure peut ainsi suivre son cours sans être bloquée ou nécessiter des rappels. Cela n'est pas inscrit dans le statut ou le règlement de travail ;
- Adaptation des délais de traitement sans prévoir de délai strict qui viendrait sanctionner l'agent malade mais plutôt de prévoir que le certificat doit être remis "sans délai" dès que l'agent l'a obtenu afin de réduire le temps écoulé entre la délivrance du certificat médical à l'agent et la rentrée du certificat au service GRH ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction ;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas du 08/11/2023 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que les dispositions ne dérogent pas aux dispositions statutaires de la Ville ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût supplémentaire mais vise une réduction des coûts liés au contrôle médical ; que l'avis financier est sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant en annexe le projet de modification, en bleu et sous forme de tableau comparatif;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Séance du 20 février 2024

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications statutaires adoptées par délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 janvier 2024 relative à "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Décision", conformément à l'application de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976.

46.- Convention de partenariat : MILL/Article 27 - Région du Centre

Madame ANCIAUX : Sur le point 46 - Convention de partenariat MILL - articles 27 - Région du Centre ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège en date du 24/07/2023

Considérant que le service pédagogique du MiLL propose au public adulte socialement défavorisé des activités axées sur l'éducation permanente. Le MiLL et Article 27 | Région du Centre s'associent pour développer l'accessibilité à la culture à travers la politique des tickets modérateurs mise en place par l'asbl ART27 ;

Considérant que ce partenariat fait l'objet d'une convention qui a été validé par le Conseil Communal du 2 mai 2017 ;

Considérant que "L'asbl Article 27 se donne la mission de sensibiliser, de faciliter la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile. Elle agit sur le coût de l'offre via un ticket modérateur valable à Bruxelles et en Wallonie et elle mise sur l'accompagnement pour encourager l'expression critique et/ou artistique. Son travail se développe en réseau avec des partenaires sociaux, culturels et les publics." ;

Considérant que vu l'augmentation du coût des prestations des guides, une nouvelle convention culturelle entre le MiLL et Article 27 | RÉGION DU CENTRE est proposée;

Séance du 20 février 2024

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2024, le Collège Communal a acté la nouvelle convention, ci-jointe.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la présente convention.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la convention ci-jointe

Article 2 : D'autoriser la signature de celle-ci par Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général

47.- MILL - Exposition du Prix du Hainaut des Arts Plastiques : changement de dates

Madame ANCIAUX : Le point 47 - MILL- Exposition du Prix du Hainaut des Arts plastiques -changement de date ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège en date du 24/07/2023

Considérant que la convention relative à l'organisation du Prix du Hainaut des Arts Plastiques au Mill a été validée par le Conseil du 7 novembre 2023;

Considérant que pour des raisons organisationnelles, les dates de l'événement ont été légèrement modifiées;

Considérant que l'exposition se tiendra du 19 octobre 2024 au 5 janvier 2025, au lieu du 4 octobre au 15 décembre 2024;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2024, le Collège Communal a acté la convention ci-jointe relative à l'organisation du *Prix du Hainaut des Arts Plastiques* au Mill, modifiée avec les nouvelles dates;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la convention relative à l'organisation du Prix du Hainaut des Arts Plastiques au Mill.

Séance du 20 février 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la convention ci-jointe

Article 2 : D'autoriser la signature de celle-ci par Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général.

48.- Régie Communale Autonome - Désignation d'un réviseur d'entreprise au titre de commissaire pour DevLLop et ses filiales

Madame ANCIAUX : Le Point 48 - Régie communale autonome. Désignation d'un réviseur d'entreprise au titre de commissaire pour développer ses filiales. Y a t il des questions à ce sujet ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-6 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que le collège des trois commissaires de la RCA (dont un membre qui a la qualité de réviseur d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) soit désigné par le Conseil communal ;

Vu l'article 34 des statuts de la Régie communale autonome qui prévoit que prévoit que le conseil communal désigne les 3 membres du collège des commissaires, dont l'un doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Considérant la décision du conseil d'administration de DevLLop du 22/12/2023 marquant son accord sur le cahier spécial des charges intitulé "désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire pour la Régie communale autonome et ses filiales créées ou à créer." ;

Considérant la délibération du 22/12/2023 du Conseil d'administration de la RCA marquant son accord pour la relance du marché relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour DevLLop et ses filiales.

Considérant l'approbation du cahier spécial des charges ainsi que les clauses et conditions du marché ainsi que le choix de la procédure négociée sans publication préalable.

Considérant la durée de 3 ans, le marché couvrira les exercices comptables 2023 à 2026.

Considérant la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 02/02/2024, qui désigne le cabinet Joiris - Rousseaux au terme de la procédure négociée sans publication préalable du 22/02/2023 "désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire pour la Régie communale autonome et ses filiales créées ou à créer." ; au montant de 15.500 € HTVA annuel pour une durée de 3 ans et couvrant les clôtures des exercices comptable 2023 à 2026.

Séance du 20 février 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de nommer la société Joiris - Rousseaux au titre de réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA.

49.- Renouvellement de l'agrément de la Régie de Quartiers La Louvière-Manage ASBL

Madame ANCIAUX : Le point 49 - Renouvellement de l'agrément de la Régie des quartiers de La Louvière Manage ASBL ? Non.
Le Conseil,

Vu le code wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'ASBL « Régie des quartiers de La Louvière-Manage »;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de (nom de la commune) et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément de l'ASBL Régie De Quartiers La Louvière-Manage ;

Considérant la demande d'obtention d'une délibération actualisée du Conseil communal spécifiant l'approbation du renouvellement et le soutien envers l'ASBL suivant la convention signée en 2005 et l'arrêté du Gouvernement Wallon spécifiant que la Ville de La Louvière est un partenaire de la Régie De Quartiers La Louvière-Manage ;

Considérant que les documents se trouvent dans les annexes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De soutenir la demande de renouvellement d'agrément de la Régie des Quartiers La Louvière-Manage ASBL dont les activités couvriront, notamment, le territoire de l'entité de La Louvière.

Article 2 : De s'engager à ne pas quitter l'association **pendant la période de l'agrément régional**.

Article 3 : De transmettre cette délibération à l'association concernée.

Deuxième supplément d'ordre du jour

50.- Questions d'actualités

Séance du 20 février 2024

Madame ANCIAUX : Et donc, nous sommes aux questions d'actualité, s'il n'y a pas d' autre question, donc.. J'ai vu Monsieur Van Hooland en premier. Monsieur Christiaens, Madame Lecocq, Monsieur Destrebecq, Monsieur Hermant et pour terminer Monsieur Sassia. Je n'ai oublié personne ? Donc Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

Monsieur VAN HOOLAND : Merci. Les débats s'enflamment actuellement, sur les réseaux sociaux, au sujet de la place des femmes dans notre folklore d'une part, mais aussi, d'autre part, de la participation d'une consoeurie, une confrérie LGBTQIA+ , avec des costumes dérivés du costume de gille traditionnel. On entend les arguments les plus divers fuser. Tradition du folklore pour les uns, évolution de la société pour d'autres, esprit frondeur du carnaval contre sacrilège pour la tradition, etc. Alors, les avis se polarisent. Ce qui est d'ailleurs l'effet classique sur les réseaux sociaux qui ont tendance à polariser.

Alors, le carnaval est un élément clé de la vie culturelle louviéroise. Afin d'apaiser les esprits, de perpétuer notre folklore sans étouffer l'envie d'expression de points de vue moins conventionnels, la ville contribue t-elle donc au dialogue ? Ainsi pourrait-on communiquer sur l'histoire des femmes dans le carnaval. Nous avons un excellent service d'archives, c'est clair, de très bons historiens. Je plaide toujours pour qu'ils aient un peu plus de main d'œuvre parce qu'on leur en demande beaucoup. Et je continue à ce sujet. Quelles sont les traces de participation dans les sociétés de gilles, de participation féminine dans l'histoire ? Je dois avouer que pour moi, personnellement, quand j'étais enfant, on m'a expliqué que ma grande sœur, à la fin des années 60, début 70, a été gille avant ses 12 ans au carnaval de La Hestre. Voilà. Et elle a l'esprit frondeur, croyez moi.

Donc, quelle est la place des femmes dans les sociétés de gilles à travers l'histoire ? Pas seulement le carnaval de La Louvière, mais tous les carnivals des entités. Communiquons là-dessus. On parle d'une tradition parfois figée, mais le costume lui-même a évolué au fur-et-à mesure des siècles, etc. Alors, peut-être peut-on créer un espace de dialogue autre que les réseaux sociaux pour confronter et écouter les diverses opinions sur le sujet, que ce soit les gilles, que ce soit les sociétés folkloriques autres, que ce soit des femmes qui voudraient participer au carnaval, que ce soit une confréries LGBTQIA+. Je pense qu'il vaut mieux écouter les différents avis plutôt que de laisser les tensions s'aviver sur des réseaux sociaux avec des « je suis pour », « je suis contre » et on assène et on ne s'écoute pas.

Madame ANCIAUX : Mais je pense que Monsieur Christiaens avait le même sujet de questions aussi. Est-ce- que vous avez quelque chose à ajouter ou pas ?

Monsieur CHRISTIAENS : Oui, même si des choses ont été dites.

Madame ANCIAUX : Allez-y.

Monsieur CHRISTIAENS : Peut-être pour compléter ce que dit Michael. Je suppose que quand il veut parler d'un espace de dialogue, je pense que c'est déjà le cas puisque si l'on parle du groupe, les consoeurs, la consoeurie des Connasses, c'est quand même financé avec les deniers publics et donc je trouve que là, il y a déjà un parti pris de la ville. Donc venir dire qu'il faut se poser la question, je pense que c'est clairement une orientation qui est décidée par les autorités communales puisque cette consoeurie est déjà active sur le site de ses centrales. Je pense que l'année passée, c'était bien de faire le buzz. À partir du moment où ça redevient récurrent, c'est qu'il y a une réelle volonté d'intégrer. Ce qui me dérange un peu, c'est que quand on regarde le budget de Central, il y a un déficit.

Chaque année, je dénonce le manque de culture populaire et donc on me dit qu'il n'y a pas de moyens. Mais quand je vois qu'on a des moyens pour développer pour douze ou treize personnes et, c'est leur art, c'est leur passion, tant mieux, je me demande simplement si on doit dépenser autant d'argent public pour faire bouger les lignes de manière forcée dans les traditions folkloriques louviéroises. Moi, je vous avoue que je suis un peu perplexe je ne remets pas, encore une fois, en cause l'art du drag queen. Si j'ai envie d'assister à un spectacle drag queen, j'y vais de ma propre volonté et je peux y assister parce que c'est réellement un art. L'imposer comme ça dans la rue pour commencer à dénoncer des combats... Le folklore doit toujours rester, on avait dit apolitique. Ça reste des moments festifs, de tradition. Je vois qu'on est en train de tout changer. Ce serait peut-être mieux, qu'au sein de ces centrales, on mette un

Séance du 20 février 2024

peu l'accent sur apporter un peu plus de culture populaire à chacun, ce qui éviterait, alors je sais bien que c'est pas ça qui va faire revivre notre centre ville, que le théâtre tourne le dos aux commerces du centre ville... Moi, je pense simplement qu'au jour d'aujourd'hui, on est un peu trop dans une idéologie, avec ces centrales qui poussent les portes du folklore, de manière assez brusque, au lieu de les faire avec des barres, avec....

Madame ANCIAUX : Je rappelle que c'est deux minutes...Mais bon. Madame Staquet ? Vous répondez ou ... ?

Madame STAQUET : Je veux bien répondre mais moi si je veux aller au carnaval déguisée avec toute ma famille... je sors. Je demande l'autorisation à personne. Donc maintenant, au niveau financier, il n'y a pas un franc qui est mis par Central dans le projet. C'est un projet de charivari qui, vient dans les locaux, mais ce n'est pas un projet de Central. Donc, on finance pas ce projet.

Monsieur CHRISTAENS : inaudible

Madame STAQUET : Normalement, il n'y a pas de réponse.

Madame ANCIAUX : Non, mais il n'y a pas de réponse. Donc on vous dit que ce n'est pas financé par Central. Ça peut faire partie de Central sans être financé. Enfin, normalement on est en question d'actualité. Donc, il y a une réponse... Logiquement... Peut-être poser votre question la prochaine fois au prochain conseil communal, vous envoyez votre question à l'avance et on pourra....

Monsieur CHRISTAENS : Alors qu'on renvoie en disant qu'on n'a pas la réponse aujourd'hui, on le dira la prochaine fois !

Madame ANCIAUX : Je vais passer à Madame Lecocq.

Madame LECOQ : Bon, moi, c'est aussi sur le folklore, mais c'est plutôt pour le 8 mars. C'est le mois du carnaval au mois de mars. Mais c'est aussi une journée de lutte pour les droits des femmes le 8 mars et je voudrais revenir avec le point avec lequel on était venu l'année passée avec les tentes mauves, pour des points où les femmes qui se font harceler pendant les festivités... On était déjà venu en été avec La Louvière Plage. Et je reviens encore une fois parce que j'ai vu aussi des choses qui se sont passées dans d'autres régions, au carnaval, avec des filles, des plus jeunes femmes qui se faisaient harceler et elles n'avaient pas de point d'entrée pour aller se réfugier quelque part. Et donc je reviens avec ce point. Est-ce qu'on pourrait pas le mettre en place, être moteur de ce message de mettre une tente mauve, comme on le fait en Espagne, où les jeunes femmes, même jeunes hommes, pourraient venir se réfugier s'il y a des actes de harcèlement ou harcèlement sexuel durant nos festivités ?

Madame ANCIAUX : Madame Nanni, une réponse peut-être ?

Madame NANNI : Écoutez, actuellement ce n'est pas prévu, mais on peut le soumettre au Conseil consultatif et voir ce qu'ils vont en faire. On leur soumettra.

Madame ANCIAUX : OK. Donc, Monsieur Destrebecq ?

Monsieur DESTREBECQ : Oui Madame la Présidente. J'ai vu avec intérêt qu'une ville pas très loin de chez nous avait posé sa candidature pour accueillir des athlètes lors des J.O de Paris puisqu'on n'est pas très loin. Et j'aurais voulu savoir si La Louvière, cinquième ville de Wallonie, près de l'aéroport de Charleroi, à quelques heures en autocar et surtout, avec des infrastructures qui ont l'habitude d'accueillir des équipes professionnelles. Je pense notamment dans l'Horeca, en tout cas, à un hôtel à Houdeng, situé près de l'autoroute et qui accueille des équipes cyclistes professionnelles très régulièrement. Et donc, je voulais simplement savoir si La Louvière faisait partie des villes qui avaient postulé pour accueillir des athlètes puisque nous sommes quasiment voisins de la ville qui va accueillir officiellement les J.O. de 2024.

Madame ANCIAUX : Monsieur Leroy, pour la réponse ?

Séance du 20 février 2024

Monsieur LEROY : Merci de votre question et effectivement, on a rentré notre candidature. En fait, vous savez qu'on n'est pas les premiers à s'intéresser à tout ce qui est sport au niveau de notre région bien sûr, sport inclusif également. Et évidemment, les J.O. étant aussi très importants au niveau du sport, on a rentré cette candidature. Nous attendons une réponse. La MDS, la rentrée.

Madame ANCIAUX : Voilà. Donc, Monsieur Hermant pour votre question ?

Monsieur HERMANT : Merci Madame la Présidente. Il y a peu, on pouvait lire dans la presse le cri d'alarme d'une maman concernant le harcèlement scolaire subi par son fils. Des coups, des insultes, des menaces sur les réseaux sociaux. C'est devenu le quotidien de cet enfant de onze ans, dans une école de La Louvière, avec toutes les conséquences de ses errements.

Madame ANCIAUX : Monsieur Hermant, c'est un sujet quand même qui amènerait plutôt une question à huis-clos plutôt qu'un débat.

Monsieur HERMANT : Non, non, non, c'est de manière générale. Mais je vais y venir tout de suite, si vous voulez. C'était pour exposer le problème. Mais je vais venir à ma question qui concerne la commune. En deux minutes, effectivement. Donc, la maman est anéantie et va chercher du soutien auprès de la direction de l'école, du bourgmestre. En vain. L'École semble démunie face à une problématique qui la dépasse. Je dis ce qu'elle m'a dit. Je ne dis pas que c'est la vérité. Pourtant, il existe un centre d'expertise qui est le centre de référence et d'intervention harcèlement de La Louvière. Il y a quelques mois, le centre a lancé un appel à l'aide pour sa survie. Une pétition a déjà récolté plusieurs milliers de signatures. En fait, ce qui se passe, c'est que la ministre Désire a diminué les subsides qu'elle avait donné dans le cadre de subsides pour un projet pilote. Ce qui fait que le centre est aujourd'hui en grande difficulté et risque de devoir fermer parce qu'ils n'ont pas assez de sous. Donc, ils sont venus au parlement wallon pour exposer leurs problèmes. La ministre Morreale a débloqué un subside de 30 000€ mais 30.000€, c'est même pas un temps plein. Donc, il y a un véritable problème de survie. Il y a un risque que ce centre, qui est très important dans la région, qui répond à une grande inquiétude chez beaucoup de parents, ce centre est en danger de mort. Et donc, il a largement fait ses preuves, comme je le viens de le dire, avec des dizaines, des centaines de personnes qui ont été.

Voici mes questions pour vous. Avez-vous pris connaissance des problèmes de financement que rencontre cette association ? En tant que bourgmestre de la Ville, pourriez-vous prendre contact avec les ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région pour être une espèce de médiateur pour trouver une solution pour que ce centre puisse survivre ? Le harcèlement scolaire touche un enfant sur trois au cours de leur scolarité. Je que la Ville peut aider à trouver des solutions en étant médiateur quelque part de ce problème. Je vous remercie.

Madame ANCIAUX : Voilà. Alors...

Monsieur GOBERT : Monsieur Hermant, c'est un peu surréaliste ce qui se passe ici. C'est un peu surréaliste. Non seulement vous êtes parlementaire wallon, vous êtes parlementaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et vous me demandez à moi, à nous, d'interpeller la ministre par rapport aux difficultés financières liées à un sous-financement de la Fédération. Est-ce que vous pouvez me transmettre votre intervention au Parlement sur le sujet ?

Monsieur HERMANT : On en a fait plusieurs. On est vraiment au taquet là-dessus.

Monsieur GOBERT : Oui mais vous ? Vous ?

Monsieur HERMANT : Moi, personnellement, j'ai interpellé la ministre Désir sur le sujet, donc je n'ai aucune leçon à recevoir. La question, c'est que tous les éléments qui peuvent aider à ce que ce centre reste ouvert doivent être envisagés...

Monsieur GOBERT : Sachez qu'ils sont dans des locaux communaux que sont la Maison de la solidarité. Et ils sont gratuitement hébergés. Donc c'est une ASBL à vocation régionale qui même de la Fédération

Séance du 20 février 2024

Wallonie-Bruxelles, d'ailleurs. Donc, ça va au delà. Je compte sur vous pour faire comme nous faisons auprès de la ministre et la sensibiliser à cette thématique à laquelle elle est sensible parce qu'elle est venue sur place, d'ailleurs, lors de l'ouverture et, a procédé au financement avec la ministre Morreale d'ailleurs, auparavant.

Madame ANCIAUX : Voilà. Donc, pour terminer, Monsieur Sassia.

Monsieur SASSIA : Merci Madame la Présidente. Donc, je reviens sur un sujet dont on a déjà parlé, il y a quelques conseils. Donc, c'est paru hier à la télé, à images à l'appui, concernant, je ne veux pas rentrer dans les détails de ce qui s'est fait, mais en fait, c'est concernant la protection des animaux. Savoir, étant donné que le bourgmestre a la main sur ce genre de situation, savoir ce qui est mis en place quand un animal, donc, un chien dangereux qui, dans le règlement communal devrait être en laisse et avoir une muselière, attaque un autre animal ou un citoyen ou que sais je... Quelles sanctions sont prises à cet égard, à part l'euthanasie bien sûr. Merci.

Monsieur GOBERT : C'est au cas par cas. C'est au cas par cas, en fonction des éléments dont j'ai connaissance et il faut bien sûr une proportionnalité par rapport aux décisions qui sont prises. Donc on ne peut jamais préjuger à l'avance de décisions en fonction des situations qui sont toutes différentes les unes des autres. Ça va de rien à l'euthanasie. Et donc, vous voyez, le spectre est très large.

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

51.- Travaux - Contournement Est - Déplacement conduite d'eau au Rond-Point "Cacahuète" -
Décision de principe

Madame ANCIAUX : Donc, nous en arrivons au dernier point que nous avons ajouté en début de Conseil concernant le contournement Est - Déplacement conduite d'eau au rond point, décision de principe ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 29/01/2024 d'inscrire ce point au prochain Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de déplacement et de pose de nouvelles conduites d'eau à La Louvière – Rond-Point "Cacahuète" dans le cadre des travaux de création d'une nouvelle voirie pour le contournement Est ;

Considérant que la SWDE, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'eau, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement en eau ;

Considérant que la dépense est estimée à € 183 000,00 TVAC ;

Séance du 20 février 2024

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 930/735-60 20167200 financé par emprunt ;

Considérant l'avis financier de légalité positif :

1. Projet de délibération au Conseil communal daté du 31/01/2024 et intitulé «[Contournement Est - Déplacement conduite d'eau au Rond-Point "Cacahuète" - Décision de principe.](#)»
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de décision précité.
3. De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est formulée, l'avis est favorable.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe des travaux de pose et déplacement de conduite d'eau à La Louvière – Rond-Point en cours d'aménagement à la jonction des rues Vandervelde, Pilette et Chocolatière

Article 2 : d'approuver la liste des sociétés à consulter : SWDE (droit exclusif).

Article 3 : de fixer l'emprunt comme mode de financement.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT